



**DELIBERATION N° 23/009 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE SUR LA PROPOSITION DE LOI
DÉPOSÉE PAR LE MONSIEUR LE SÉNATEUR JEAN-JACQUES PANUNZI
SUR LA TERRITORIALISATION DU MODE DE SCRUTIN
DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**CHÌ PORTA AVISU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA NANT'À A PRUPOSTA
DI LEGE DIPUSITATA DA U SENATORE JEAN-JACQUES PANUNZI RILATIVA
À A TERRITURIALIZAZIONE DI U MODU DI SCRUTINU
DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 janvier 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA
Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Sandra MARCHETTI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Paula MOSCA
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Jean-Charles GIABICONI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI

Mme Julia TIBERI à M. Antoine POLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants, ainsi que l'article L. 4422-16,

VU le code électoral et notamment les articles L. 365 et L. 366,

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

VU la délibération n° 06/058 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 approuvant la mise en place d'un dispositif d'ingénierie dans le cadre de la territorialisation des politiques de la Collectivité territoriale de Corse,

VU la délibération n° 18/200 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 modifiée approuvant le règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires,

VU la délibération n° 19/341 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 portant avis sur la proposition de loi du Sénateur PANUNZI,

VU la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse relatives à la Chambre des Territoires,

VU le courrier de M. le Sénateur Jean-Jacques PANUNZI à M. le Président du Conseil exécutif de Corse en date du 30 août 2022 demandant l'examen de la proposition de loi n° 101 par l'Assemblée de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et pour l'Evolution Statutaire de la Corse,

CONSIDERANT que la Corse forme une circonscription électorale unique depuis la loi du 2 mars 1982,

CONSIDERANT que la proposition de loi du Sénateur PANUNZI, en territorialisant le mode de scrutin relatif à l'élection de l'Assemblée de Corse à partir de onze sections territoriales, tendrait ainsi à transformer la Collectivité de Corse en une Assemblée de nature départementale,

CONSIDERANT qu'une telle proposition présenterait un risque potentiel de suppression de la dimension stratégique et planificatrice d'un intérêt territorial collectif défini à l'échelle de la Corse, ce qui est le propre de la Collectivité de Corse depuis sa création,

CONSIDERANT que la territorialisation des politiques publiques, préoccupation légitimement exprimée par le Sénateur PANUNZI, est largement prise en compte par la Collectivité de Corse, notamment au sein de la Chambre des Territoires, dont la gouvernance et le fonctionnement devront être revus, et par la construction d'une politique globale et concertée de soutien stratégique aux communes et intercommunalités,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (45) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (16) : Mmes et MM.

Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI

S'est abstenu : M.

Pierre GHIONGA

ARTICLE PREMIER :

DEMANDE au Sénateur PANUNZI le retrait de sa proposition de loi devant le Sénat

ARTICLE 2 :

RAPPELLE solennellement son attachement au principe selon lequel la Collectivité de Corse forme une circonscription électorale unique (article L. 365 du code électoral).

ARTICLE 3 :

EMET un avis défavorable à la proposition de loi du Sénateur PANUNZI, en cohérence avec celui émis par délibération n° 19/341 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

REITERE ses propositions relatives au renforcement des prérogatives et à l'adaptation de la composition de la Chambre des Territoires, telles que formulées dans ses délibérations n° 21/103 AC et 22/148 AC de l'Assemblée de Corse, annexées à la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 janvier 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 26 ET 27 JANVIER 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVISU NANT'À A PRUPOSTA DI LEGE DIPUSITATA DA U
SENATORE PANUNZI RILATIVA À A
TERRITORIALIZAZIONE DI U MODU DI SCRUTINU DI
L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

**AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI DÉPOSÉE PAR LE
MONSIEUR LE SÉNATEUR JEAN-JACQUES PANUNZI SUR
LA TERRITORIALISATION DU MODE DE SCRUTIN DE
L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et
pour l'Evolution Statutaire de la Corse

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le 26 octobre 2021, le Sénateur M. Jean-Jacques Panunzi, a déposé au bureau du Sénat une proposition de loi (n° 101) visant à territorialiser le mode de scrutin relatif à l'élection de l'Assemblée de Corse.

Conformément au V de l'article L. 4422-16 du code général des collectivités territoriales, il est stipulé que « l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse ».

La saisine devant être effectuée par l'institution ou l'élu à l'origine du dépôt, le Sénateur Panunzi a sollicité le Président du Conseil exécutif de Corse, par courrier en date du 30 août 2022, pour que la proposition de loi soit examinée par l'Assemblée de Corse. Il est à souligner que cette proposition de loi est en tous points identique à celle déposée au Sénat le 27 mars 2019 (proposition de loi n° 414) et qui avait donné lieu à un avis défavorable de l'Assemblée de Corse, sur rapport du Conseil exécutif. Le présent rapport reprend donc pour l'essentiel celui soumis à l'Assemblée de Corse il y a 3 ans. Son dépôt à la session de décembre se justifie par rapport à la tenue de la session de la chambre des territoires, le 14 novembre dernier.

I - Rappel du mode de scrutin actuel : une circonscription unique à l'échelle de la Corse

Conformément à l'article L. 364 du code électoral, auquel renvoie l'article L. 4422-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Assemblée de Corse est composée de soixante-trois membres.

Elle constitue l'organe délibérant de la Collectivité de Corse qui se substitue, depuis le 1^{er} janvier 2018, aux conseils départementaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ainsi qu'à la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le mode de scrutin des conseillers à l'Assemblée de Corse est défini aux articles L. 365 et L. 366 du code électoral.

La Corse forme une circonscription électorale unique (article L. 365).

Les conseillers à l'Assemblée de Corse sont élus au scrutin de liste à deux tours avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

L'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix onze sièges. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Conformément à l'article L. 373, seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 7 % du total des suffrages exprimés. Toutefois, la composition des listes présentes au second tour peut être modifiée par rapport au premier tour en y incluant des candidats d'autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et qui ne se présentent pas au second tour.

II - Le contenu de la proposition de loi

a) La lettre de la modification proposée : la délimitation de circonscriptions infra-départementales

La proposition de loi du Sénateur Panunzi ne modifie pas le mode de scrutin de l'Assemblée de Corse en ce qui concerne :

- Le nombre de sièges : 63 ;
- La prime majoritaire de 11 sièges ;
- la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- le seuil de maintien : 7 % ;
- le seuil de fusion des listes pour le second tour : 5 %.

Elle introduit un seul changement, mais de nature fondamentale, qui porte sur la répartition des 63 sièges à pourvoir, en territorialisant le mode de scrutin. Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, « *le seul aménagement réside dans le fait que les 63 sièges à pourvoir seraient répartis en 11 sections territoriales correspondant à des territoires identifiés, en tenant compte de l'aspect démographique* ».

b) L'esprit de la modification proposée : la dénaturation profonde des institutions mises en place depuis 1982 et le premier statut particulier de la Corse

La territorialisation du mode de scrutin des conseillers de l'Assemblée de Corse proposée par le sénateur Panunzi remet fondamentalement en cause :

- Le principe général constitutif d'une assemblée territoriale (Corse) ou régionale (France métropolitaine) cf. *infra* ;
- Un principe fondateur du statut particulier de la Corse : des élus régionaux puis territoriaux, une Assemblée, et plus globalement des institutions représentant politiquement, juridiquement et symboliquement la Corse tout entière, et

ayant vocation à représenter les intérêts matériels et moraux du peuple corse ;

Rappelons tout d'abord que l'article L. 365 du code électoral définit la Corse comme une circonscription électorale unique.

Cet article constitue le fondement du mode de scrutin de l'Assemblée de Corse depuis son instauration et la première élection de ses membres, issues de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 « *portant statut particulier de la région Corse* » et de son article 6, selon lequel « *La Corse forme une circonscription électorale unique* ».

L'ordonnance n° 2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse, prise en application de la loi précitée du 7 août 2015, a adapté certaines dispositions du fait de la création de la collectivité unique mais sans modification du régime électoral afin que celle-ci n'entraîne aucune conséquence sur un tel plan, ni pour l'élection des députés et des sénateurs, ni pour celui des conseillers à l'Assemblée de Corse, leur nombre passant seulement de 51 à 63 et la prime majoritaire passant, de façon strictement proportionnelle, de 9 à 11 sièges.

Cette organisation en circonscription électorale unique est un élément fondateur et intangible du statut particulier de la Corse.

Il sera par exemple rappelé que dans les régions de droit commun, la répartition des conseillers régionaux s'établit à partir des circonscriptions électorales départementales (article L. 338 du code électoral).

Or, cette modalité n'a été mise en œuvre en Corse que lors des élections territoriales de 1986 et 1987, alors même que la bi-départementalisation a duré de 1975 à 2017.

Il est donc pour le moins paradoxal, voire à contre-courant de l'histoire, de proposer de remettre en cause cet élément, déclinaison majeure du principe même de la spécificité de l'organisation institutionnelle de la Corse.

Ce seul argument suffit à démontrer le caractère anachronique de la proposition de loi soumise à avis de l'Assemblée de Corse.

Par ailleurs et sur un autre plan celui-là plus technique, il est fait remarquer qu'il est inexact d'écrire, comme cela figure dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, que la création de onze sections territoriales (cf. *infra*) s'assimilerait au régime en vigueur dans les autres régions métropolitaines, « *à ceci près que ce sont les départements qui y constituent le cadre électoral des élections régionales* ».

Si l'on s'attache à la définition du « ceci près », la Corse, pour une démographie d'environ 350 000 habitants, aurait des circonscriptions électorales territoriales de 32 000 habitants en moyenne alors que le plus petit département de France métropolitaine sur le plan démographique (la Lozère), représente dans la région d'Occitanie une circonscription de 77 000 habitants.

La proposition de loi à examiner remplace la circonscription électorale unique à l'échelle du territoire de la Corse par onze circonscriptions électorales qualifiées de « sections territoriales ».

A titre indicatif, le Sénateur Panunzi propose une répartition des sièges (calculée sur

la population 2018 évaluée à 329 599 habitants). A cette répartition ont été ajoutés, dans le tableau suivant, le nombre d'habitants par siège et le pourcentage d'écart à la moyenne.

Cet écart demeure dans la double limite de plus ou moins 20 % fixé par le Conseil Constitutionnel comme un seuil à ne pas dépasser. En revanche, il est à noter que la ville de Bastia disposerait de huit sièges, soit en quasi-égalité (sept sièges) avec le territoire du Cap Corse, Nebbiu, Conca d'Oru auquel ont été ajoutées les communes de Furiani et de Biguglia.

Section territoriale	Démographie	Sièges	Nombre habitants / sièges	% d'écart à la moyenne (5 254)
Ajaccio 1	29 775	6	4 962	6 %
Ajaccio 2	39 603	7	5 657	7 %
Ouest Corse / CAPA / Celavo-Prunelli	29 384	6	4 897	7 %
Taravo-Ornano / Sartonais-Valinco	26 259	5	5 251	0 %
Grand Sud / Alta Rocca	29 296	6	4 882	8 %
Bastia 1	21 584	4	5 396	3 %
Bastia 2	22 486	4	5 621	7 %
Balagne	22 263	4	5 565	6 %
Cap Corse / Conca d'Oro / Nebbiu / Furiani / Biguglia	36 108	7	5 158	2 %
Marana / Costa Serena	35 413	7	5 059	4 %
Centre Corse / Plaine orientale	37 427	7	5 346	2 %

La définition de ces sections territoriales, telle qu'elle figure dans l'exposé des motifs, semble reposer sur une définition peu claire, mêlant :

- la notion de démographie. « *Le seul aménagement réside dans le fait que les 63 sièges à pourvoir seraient répartis en 11 sections territoriales correspondant à des territoires identifiés, en tenant compte de l'aspect démographique* » ;
- les espaces retenus par les politiques de territorialisation de 2008. « *Le choix de 11 territoires renvoie à la dizaine d'espaces retenue lors du lancement de la politique de territorialisation de la Collectivité Territoriale de Corse en 2008* » ;
- la nécessité de ne pas déroger à la mise en œuvre de la prime majoritaire de onze sièges. [Ce choix correspond] « *aussi à la mise en œuvre de la prime majoritaire. Si, pour les régions continentales, la prime est exprimée en pourcentage (25 % des sièges), en Corse, c'est un nombre entier de onze sièges (environ 18 % des sièges) qui est mentionné par le code électoral* ».

Ainsi, le cumul disparate de ces éléments, sans cohérence interne et en tenant pour acquis le bien-fondé de la prime majoritaire du dispositif actuel et son expression en sièges, démontre bien que la véritable raison de la territorialisation électorale proposée procède bien davantage de la volonté de porter atteinte à ce qui fait la substance de l'Assemblée de Corse, institution dont les membres élus représentent la Corse toute entière, que sur les motifs explicitement invoqués : la nécessité d'une proximité qui ferait désormais défaut, depuis la disparition des conseils départementaux, à la Collectivité de Corse, dont les 63 élus seraient déconnectés de

leur territoire d'élection.

Il sera répondu à cet argument que la fonction des membres élus de l'Assemblée de Corse n'est précisément pas de représenter leur ville, village, ou territoire d'origine ou de domicile, mais bien la Corse tout entière, et ce aussi bien en termes symboliques et politiques, que dans la définition des politiques publiques découlant des compétences particulières reconnues à la Corse depuis 1982, dont le périmètre a été accru par les réformes ultérieures, et notamment le statut Joxe (1991), la loi de janvier 2002 et la création de la nouvelle Collectivité de Corse (2018).

La proposition de loi de M. Panunzi n'est donc pas seulement une altération substantielle de la lettre et de l'esprit du statut de la Corse.

Elle est également porteuse d'une logique de régression institutionnelle et politique.

Elle propose de transformer l'Assemblée de Corse en une assemblée de nature départementale, au sein de laquelle les conseillers territoriaux seraient les représentants de leur circonscription avant d'être ceux de la Corse.

Or l'intérêt général de la Corse, que l'Assemblée de Corse a pour mission et vocation d'identifier et de défendre, n'est pas l'addition ou la juxtaposition des intérêts cantonaux. Rappelons à cet égard que « L'Assemblée de Corse règle par ses délibérations les affaires de la Corse » (article L. 4422-15 CGCT).

C'est vrai en termes politiques et philosophiques.

Ça l'est également du point de vue de la définition des politiques publiques que la Collectivité de Corse a pour compétence et mission de définir et mettre en œuvre.

C'est d'ailleurs, par exemple, par référence à cette logique institutionnelle non démentie et toujours confirmée et renforcée depuis 1982 que la Collectivité de Corse a sollicité et obtenu de conserver la « clause de compétence générale ».

Or cette clause de compétence générale n'est pas compatible avec une territorialisation, même partielle, du mode de scrutin.

De même, cette logique de territorialisation de la fonction de représentation des élus de l'Assemblée de Corse est totalement contradictoire avec les compétences conférées à la Collectivité de Corse, qui n'ont de sens qu'à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Corse.

La problématique de la prise en compte des attentes et besoins des territoires ne peut pas être traitée ni prise en compte à travers le mode de scrutin.

Elle doit l'être, d'une part, à travers la territorialisation des politiques publiques de la Collectivité de Corse.

A cet égard, deux points peuvent être soulevés :

- la territorialisation des politiques publiques élaborée par la Collectivité Territoriale de Corse à compter de 2005 a effectivement identifié neuf (et non pas « dix ») territoires infrarégionaux avec l'objectif clairement exprimé de mettre

« *l'accent sur la nécessaire rencontre entre les stratégies définies par la Collectivité Territoriale et celle de territoires organisés disposant d'un projet de développement* » (délibération n° 06/58 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 approuvant la mise en place d'un dispositif d'ingénierie dans le cadre de la territorialisation des politiques de la Collectivité Territoriale de Corse). Leur définition correspond à des bassins de vie cohérents en matière de développement, définis à partir d'un diagnostic territorial reposant notamment sur des données INSEE et repris dans le PADDUC en 2015 ;

- la création de ces territoires, dont l'objectif était de permettre une bonne interaction des politiques publiques développées à l'échelle de la Corse, et qui n'ont évidemment aucun lien avec d'éventuelles circonscriptions électorales, ne renvoient au demeurant que très imparfaitement aux territoires de la proposition de loi.

Les neuf territoires du PADDUC en vue de la territorialisation des politiques publiques :

- Le Pays ajaccien
- Ouest Corse
- Taravu-Valincu-Sartenais
- Extrême-Sud / Alta Rocca
- Le Pays bastiais
- Le Pays de Balagne
- Castagniccia / Mare à Monti
- Centru di Corsica
- Plaine orientale

Les onze circonscriptions électorales de la proposition de loi :

- Ajaccio 1
- Ajaccio 2
- Ouest Corse / CAPA / Celavo-Prunelli
- Taravo-Ornano / Sartenais-Valinco
- Grand Sud / Alta Rocca
- Bastia 1
- Bastia 2
- Balagne
- Cap Corse / Conca d'Oro / Nebbiu / Furiani / Biguglia
- Marana / Costa Serena
- Centre Corse / Plaine orientale

A l'exception des territoires du Sartenais et de la Balagne, il apparaît clairement que la territorialisation à laquelle il est fait référence, ne constitue qu'un prétexte destiné à adosser, au demeurant de façon apparente, un découpage infra territorial à une territorialisation certes existante, mais dont la justification procède d'une logique d'aménagement du territoire.

Mais cette apparente similitude ne peut faire oublier que ladite territorialisation a pour finalité et justification exclusives la recherche d'une efficacité renforcée en matière d'application des politiques d'aménagement du territoire, et non de définition des dites politiques.

Concernant une meilleure implication des collectivités infra-territoriales et

établissements public intercommunaux dans les politiques publiques de la Collectivité de Corse impactant les intérêts locaux dont elles ont la charge, celle-ci passe, non par le changement du mode de scrutin, mais par le renforcement de l'institution prévue pour les associer à la définition des dites politiques : la Chambre des territoires, organe consultatif ayant précisément vocation à associer les collectivités infra-territoriales et établissements public intercommunaux aux politiques publiques de la Collectivité de Corse.

Ce renforcement est un objectif politique de mandature.

III - Pour une territorialisation renforcée et améliorée des politiques publiques de la Collectivité de Corse

La territorialisation des politiques publiques est au cœur de l'action de la Collectivité de Corse et doit se développer sans qu'il soit besoin de recourir à une réforme électorale. Mais pour autant l'analyse développée par le Sénateur Panunzi sur la nécessité d'un renforcement du lien de proximité entre les élus et les territoires à une échelle infra-territoriale est légitime et pertinente et l'actuelle majorité territoriale s'est inscrite, depuis 2016, dans une telle démarche.

a) Un dialogue avec les maires et les présidents d'intercommunalité au sein de la Chambre des territoires

L'ordonnance institutionnelle relative à la mise en place de la Collectivité de Corse a transformé, en Corse, la « Conférence de coordination des collectivités territoriales » créée par l'article 30 de la loi « NOTRe » du 7 août 2015, en Chambre des Territoires, dont la mission première est de favoriser la coordination de l'exercice des compétences respectives des collectivités territoriales et des différentes intercommunalités en matière d'action publique et de solidarité financière dans l'île.

Cette Chambre des Territoires, siégeant à Bastia et présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse, a été créée afin de promouvoir la diversité des territoires dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques de solidarité et de proximité avec les communes et les intercommunalités de l'île.

La préoccupation exprimée par le sénateur Panunzi avait d'ailleurs été anticipée par la majorité territoriale et une telle demande correspondait à la formalisation d'une instance spécifique à la nouvelle institution corse, dans l'objectif de créer une instance consultative chargée de coordonner et de mettre en œuvre les politiques publiques de solidarité avec les territoires.

Après près de quatre ans de fonctionnement de la Chambre des Territoires, au terme desquels il est bien excessif de parler de « gadget », ainsi que l'avait fait le sénateur Panunzi dans son exposé des motifs, il apparaît qu'il convient au contraire de valoriser l'action de cette institution qui, a mené des travaux concrets, répondant aux attentes des communes et des intercommunalités, tels que : la lutte contre les incendies, le changement climatique, la gestion de la ressource hydrique, le PADDUC ou la politique forestière...

Cela n'interdit évidemment pas de réfléchir et de travailler à une amélioration de la gouvernance et du fonctionnement de la Chambre des territoires, ce qui avait d'ailleurs été annoncé lors de l'installation de la Chambre, le 16 août 2018 mais aussi

récemment dans le cadre des travaux sur l'adoption de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS ».

En effet, dans le cadre de cette loi mais aussi plus récemment dans le cadre de la saisine du Gouvernement sur le projet de décret relatif à la désignation des membres de la Chambre, cette instance a souhaité, que soient mis en œuvre une meilleure représentativité des établissements publics intercommunaux mais aussi le principe de parité femmes-hommes.

Cela se traduisait par la désignation de trois représentants par EPCI (dont 2 maires au moins et un seul représentant par commune, au sein du « conseil des maires » de l'EPCI concerné) mais aussi par la présence du Président de l'association des maires de Haute-Corse et de celui de Corse-du-Sud.

Or, la loi puis le projet de décret n'ont pas retenu ces dernières propositions. Les membres de la Chambre ont émis un avis majoritairement favorable, sur le projet de décret (les conseillers de l'Assemblée de Corse tout comme les conseillers exécutifs ont laissé leur place au profit des représentants des EPCI), tout en rappelant leur divergence de vue avec la composition résultant de la loi « 3DS ».

Le Conseil exécutif qui a relayé ces demandes à l'Assemblée de Corse, en octobre dernier, a ainsi souligné la vocation de la Chambre, à assurer une plus forte représentation et coordination des collectivités et de leurs groupements au sein de l'île, dans une logique de co-construction et de contractualisation entre tous les acteurs de l'aménagement du territoire, de projets structurants.

Cette Chambre jouera d'autant plus son rôle d'instance d'équilibre, représentative de l'ensemble des territoires de l'île, par rapport à l'Assemblée délibérante, élue selon un scrutin de liste « régional ».

Les projets qui lui seront soumis s'inscriront, comme jusqu'à présent, dans le cadre de politiques publiques aussi importantes pour la vie des Corses que la gestion de l'eau, la protection de l'environnement incluant la gestion des déchets, la transition écologique et énergétique, le déploiement du très haut débit, le schéma d'aménagement routier ou encore la question essentielle du foncier, et plus particulièrement de l'explosion, souvent spéculative, des prix de l'immobilier à usage résidentiel, qui rend l'accès à la propriété difficile, notamment aux jeunes Corses primo accédant.

Cette nouvelle Chambre, à l'issue des futures désignations, pourra ainsi assurer un rôle d'interface et d'impulsion encore plus incisif que par le passé entre les territoires et les instances exécutive et délibérantes de la Collectivité. Elle pourra par exemple veiller à assurer une meilleure articulation dans le dialogue engagé par le Conseil exécutif avec les communes et les EPCI en accompagnant le déploiement des *Case di i territorii*, et en faisant valoir ses recommandations sur le processus de contractualisation en cours.

Le processus à vocation historique engagé entre l'Etat et la Corse, aujourd'hui suspendu, peut permettre aussi de rouvrir ce champ de discussions.

Pour l'heure et même si l'on peut et doit regretter, d'une part, que les propositions de

l'Assemblée de Corse, affirmées en 2017, et renouvelées en 2021, n'aient pas été suivies dans leur intégralité par le législateur et, d'autre part, que le Gouvernement ait tardé à prendre les mesures d'adaptation normative nécessaires, l'Assemblée de Corse a émis un avis favorable sur ce projet de décret, qui propose une meilleure représentativité des territoires, tout en proposant que soient réaffirmées la volonté et les préconisations de l'Assemblée de Corse et de la Chambre des Territoires concernant la composition de cette instance.

b) Le renforcement de la politique d'aide aux communes, intercommunalités et territoire et de territorialisation des politiques et des services de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse a engagé, dès 2018 et en se référant aux politiques précédentes mises en œuvre par la Collectivité Territoriale de Corse et les deux départements, une politique globale d'appui au développement des territoires en insistant sur les territoires ruraux, de montagne et de l'intérieur, en lien avec le Comité de Massif.

Cette politique concerne l'ensemble des domaines de son action publique : action sociale, culture, logement, développement économique..., dans l'objectif de favoriser l'équilibre des territoires en partenariat constant avec les communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés, les plus à même de connaître les difficultés de leur population.

La création, au 1^{er} janvier 2018, de la Collectivité de Corse a imposé une évolution des dispositifs d'aides organisés par les trois institutions fusionnées, qui a été définie en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et présenté, semble-t-il à la satisfaction des élus communaux et intercommunaux, en préalable à la Chambre des Territoires le 11 juin 2018.

Ce règlement transitoire a été suivi par l'approbation du règlement définitif par l'Assemblée de Corse dès le mois de novembre 2019, pour lutter contre les fractures territoriales et la désertification des espaces de montagne et de l'intérieur.

L'élaboration de ce règlement s'est faite sur la base du dispositif transitoire mais également à partir des échanges avec les élus et techniciens du bloc communal lors des Scontri dii territorii qui se sont déroulés au cours de l'année 2019.

Ce règlement, sur un plan général, a donc permis non seulement, de maintenir les dispositifs existants (auxquels les communes demeurent très attachées comme la dotation quinquennale ou la dotation école), mais aussi de les renforcer. Par ailleurs, la création de dispositifs innovants a également apporté une réponse appropriée aux besoins des communes et des groupements de communes en matière d'investissement.

Pour rappel, et à titre d'exemple, le montant total des crédits ouverts pour les communes au titre de la dotation quinquennale sur la période 2020/2024 s'élève à 105 991 609 € (contre 90 158 220 € pour la période 2015/2019) soit une augmentation de 18 % par rapport à la période précédente. Ce choix budgétaire fort traduit la volonté politique de la Collectivité de Corse d'assumer pleinement son rôle de partenaire majeur des communes, intercommunalités et territoires de l'île, y compris en termes financiers, notamment des communes rurales par la mise en

place de nouveaux critères, notamment ceux relatifs au classement des communes contraintes du PADDUC, qui organisent une logique d'équité et de soutien renforcé aux communes, intercommunalités et territoires qui en ont le plus besoin.

Sur le plan financier, sur la période 2018-2022, il a été attribué au titre du règlement précité, un montant de subventions à hauteur de 182 540 767 € concernant 4 200 opérations portées par des communes et groupements de communes (EPCI et SIVOM).

Par ailleurs, lors de la session du 3 juin 2022, l'Assemblée de Corse a approuvé le rapport sur les orientations stratégiques relatives à la contractualisation avec les territoires.

L'objectif de la démarche de contractualisation vise à établir une relation partenariale entre la Collectivité de Corse et les territoires à partir de priorités partagées de développement.

La Collectivité de Corse a souhaité mettre en place une nouvelle gouvernance pour les territoires, fondée sur les principes d'équité et d'équilibre territorial, dans une approche transversale des différents niveaux de compétences. Cette ambition trouve sa concrétisation dans la formalisation d'un contrat de territoire qui s'attachera à faire converger les priorités de développement des territoires et celles portées par la Collectivité de Corse, à travers ses politiques publiques. La contractualisation avec les territoires constitue donc un outil d'adaptation de l'action régionale à la spécificité des territoires à partir de diagnostics, d'enjeux et de priorités partagés.

En amont de la mise en œuvre de cette contractualisation, une large concertation a été organisée sur l'ensemble du territoire. Sept réunions de présentation de la démarche dans une logique de dialogue territoire par territoire ont été, non seulement l'occasion de présenter la démarche, mais également de recueillir les attentes de ces derniers en matière de contractualisation. Ces réunions ont eu lieu entre les mois de juillet et novembre 2022, et une restitution de ces séminaires a d'ores et déjà fait l'objet d'une présentation lors de la chambre des territoires du 14 novembre dernier. L'objectif étant de signer les 1^{ers} contrats lors du 1^{er} semestre 2023.

Cette démarche est également couplée avec celle relative à la reconnaissance institutionnelle du fait urbain dont les orientations stratégiques ont également été adoptées par l'Assemblée de Corse. L'objectif de cette démarche, (qui se veut également ascendante, puisqu'un séminaire a été organisé en juillet à Corti, suivi par une série d'ateliers thématiques qui s'achèvera dès le début de l'année 2023) est de reconnaître les spécificités du fait urbain insulaire, de prendre en considération les besoins des zones urbaines dans les politiques sectorielles de la CdC, et in fine d'élaborer un Schéma de Développement Urbain Durable, lequel sera complété par un règlement d'aides spécifiques.

Il convient aussi de rappeler que d'autres démarches d'importance ont été menées depuis 2018. En premier lieu, la réactivation du Comité de massif et l'adoption du Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du massif de Corse et de son règlement d'aides, notamment au bénéfice des territoires les plus contraints de l'île. En plus des aides financières apportées dans ce cadre qui s'élèvent à plus de 30 M€ depuis 2018, il faut aussi souligner le travail qualitatif entrepris à travers

l'organisation des Assises de la Montagne, la tenue des Comités de massif et la création de groupe de travail par thématiques (comme par exemple celui relatif à la construction d'une charte des estives de Corse), permettant ainsi à la Collectivité de Corse d'être au plus proche des préoccupations des territoires.

En matière de logement, il est nécessaire de rappeler l'engagement du Conseil exécutif, notamment dans la lutte contre la spéculation foncière mais aussi dans la volonté de proposer un cadre réglementaire renouvelé à travers l'adoption du règlement d'aides « Un casa per tutti, una casa per ognunu » adopté en 2019, puis modifié en 2021. Ce règlement souhaite apporter des réponses politiques fortes et innovantes à trois enjeux essentiels :

- La lutte contre la spéculation et la dépossession foncière et l'accès au foncier et au logement ;
- La paupérisation d'une part importante des insulaires ;
- Les inégalités territoriales importantes entre le littoral et l'intérieur de l'île.

Sur la période 2018/2022, 52 918 729 € de crédits ont été engagés. Les crédits dédiés à cette politique étant passés de 8 600 000 € en 2018 à 19 500 000 € en 2021.

En conclusion, le lien tissé avec les communes et EPCI de Corse est désormais constant, quotidien, il a permis au-delà de toute considération politique, de mieux appréhender les réalités des territoires, d'adapter la relation administrative et financière aux besoins de chacun d'entre eux, dans la transparence et l'équité qui prévalent, depuis 2016, au cœur du rapport qu'entretient la Collectivité de Corse avec les bénéficiaires d'aides et de subventions des divers règlements qui concourent à l'aménagement et au développement des territoires.

Conclusion

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- De rappeler solennellement son attachement au principe selon lequel la Corse forme une circonscription électorale unique (article L. 365 du code électoral) ;
- D'émettre un avis défavorable sur la proposition de loi présentée par le Sénateur Panunzi.
- De réitérer ses propositions relatives au renforcement des prérogatives et à l'adaptation de la composition de la Chambre des Territoires, telles que formulées dans ses délibérations n° 21/103 AC et n° 22/148 AC de l'Assemblée de Corse, jointes à la présente délibération.



A Sorbollano, le 30 août 2022,

JEAN-JACQUES PANUNZI

SENATEUR
DE LA CORSE-DU-SUD

MEMBRE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES
ARMÉES

Madame la Présidente de l'Assemblée de Corse,
Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le 27 mars 2019, j'avais déposé au Sénat la proposition de loi n°414 visant à territorialiser le mode de scrutin de l'Assemblée de Corse.

Conformément au V de l'article 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse* », un avis a été rendu dans le cadre de la délibération n°2019/341 du 27 septembre 2019.

En application de l'article 28-2 du Règlement du Sénat, la proposition de loi n°414 (2018-2019) est devenue caduque le 1^{er} octobre 2021, perdant donc tout effet juridique. Dès lors, l'avis rendu par l'Assemblée de Corse le 27 septembre 2019 sur cette proposition n'a plus de fondement.

Ayant redéposé le texte au bureau du Sénat le 26 octobre 2021, similaire en tous points au précédent, je vous adresse la proposition de loi, désormais numérotée 101 (2021-2022), afin qu'un nouvel avis puisse être rendu après débat au sein de l'Assemblée de Corse et que la procédure soit ainsi respectée.



Je vous demande de me faire savoir par retour de courrier la date de la séance publique au cours de laquelle sera inscrit à l'ordre du jour le rapport donnant avis sur la proposition de loi n°101, ainsi que la délibération de l'Assemblée de Corse correspondante.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente de l'Assemblée de Corse, Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, en l'assurance de ma très haute considération.

Jean-Jacques PANUNZI

P.J. : Proposition de loi n°101

Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS
Présidente de l'Assemblée de Corse

Monsieur Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif de Corse

Collectivité de Corse
22, Cours Grandval
20 000 AJACCIO

Proposition de loi

Territorialiser le mode de scrutin de l'Assemblée de Corse

**M. Jean-Jacques PANUNZI,
Sénateur**

Envoyée à la commission des lois

N° 101

2021-2022



N° 101
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 octobre 2021

PROPOSITION DE LOI

visant à territorialiser le mode de scrutin de l'Assemblée de Corse,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Jacques PANUNZI,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Corse dispose d'une collectivité dite « unique » en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des deux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Outre les conditions de cette réforme incomplète, actée dans l'urgence par voie d'amendement à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), se pose toujours la question du lien de proximité assumé jusqu'alors par le conseiller départemental.

L'échec du référendum du 6 juillet 2003 sur la collectivité unique est principalement dû à l'attachement des Corses à l'élus de proximité.

C'est bien cet attachement qui a poussé le législateur, sur la proposition de l'Assemblée de Corse, à créer la chambre des territoires au moment même où disparaissaient les élus départementaux.

Or, dans ses compétences comme dans sa composition, il ne s'agit que d'une conférence de coordination avec un nom disproportionné eu égard aux prérogatives réelles qu'elle exerce. D'ailleurs, il a bien été précisé que « *les prérogatives de la chambre des territoires sont celles des conférences territoriales de l'action publique (CTAP)* ». C'est justement ce que nous contestons, sans compter le caractère opaque et complexe de sa composition et de ses modalités de désignation.

Pour pallier la disparition des conseils départementaux et face au gadget que constitue la chambre des territoires, il est impératif de parvenir à une identification des territoires en modifiant le mode de scrutin de l'Assemblée de Corse pour tenir compte des réalités locales, propres à chaque bassin de vie.

L'objet de la présente proposition de loi est bien de territorialiser le mode de scrutin actuel, sans modification de la prime majoritaire (11 sièges), de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, des seuils de maintien (7 %) et de fusion (5 %) des listes pour le second tour, etc... Le seul aménagement réside dans le fait que les 63 sièges à pourvoir

seraient répartis en 11 sections territoriales correspondant à des territoires identifiés, en tenant compte de l'aspect démographique.

Ainsi, le bulletin de vote comprendrait une liste présentée sous la forme de 11 listes de territoires. La liste remportant la majorité des suffrages au premier tour ou le plus de suffrages au second tour se verrait attribuer la prime de 11 sièges à raison d'un siège par section. Ensuite, la répartition se ferait au prorata des voix obtenue par section territoriale. Ainsi, on parviendrait à une représentation conforme à la volonté des électeurs au niveau infrarégional.

Il ne s'agit ni plus ni moins que d'un régime similaire à celui en vigueur dans les autres régions métropolitaines (articles L. 338 et L. 338-1 du code électoral), à ceci près que ce sont les départements qui y constituent le cadre électoral des élections régionales.

La répartition exacte des sièges serait fixée par décret, en fonction de la population constatée et selon la méthode de répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

À titre indicatif, en prenant en compte la population actuelle, la répartition des sièges pourrait s'établir comme suit :

Section territoriale	Démographie	Pourcentage par rapport à la population totale	Nombre de sièges par section
Ajaccio 1 (Cantons 1 et 2)	29 775	9 %	6
Ajaccio 2 (Cantons 3, 4 et 5)	39 603	12 %	7
Ouest Corse + pourtour ajaccien (cantons ouest corse, Gravona-Prunelli, Communauté d'agglomération du Pays ajaccien)	29 384	9 %	6
Taravo-Ornano + Sartonais-Valinco	26259	8 %	5
Grand Sud + Alta Rocca	29 296	9 %	6
Bastia 1 (cantons 1 et 2)	21 584	7 %	4
Bastia 2 (cantons 3 et 4)	22 486	7 %	4
Balagne	22 263	7 %	4
Cap + Conca d'Oro + Nebbiu + Furiani et Biguglia	36 108	11 %	7
Marana – Costa Serena	35 413	11 %	7

Centre Corse – Plaine orientale	37 428	11 %	7
TOTAL	329 599	100 %	63

Le choix de 11 territoires renvoie à la dizaine d'espaces retenue lors du lancement de la politique de territorialisation de la Collectivité Territoriale de Corse en 2008, mais aussi à la mise en œuvre de la prime majoritaire. Si, pour les régions continentales, la prime est exprimée en pourcentage (25 % des sièges), en Corse, c'est un nombre entier de onze sièges (environ 18 % des sièges) qui est mentionné par le code électoral.

La constitution de onze sections permet aisément l'attribution d'un siège de prime par section à la liste ayant recueilli le plus de suffrages au niveau régional, le reste des sièges étant réparti conformément aux résultats obtenus par section.

La concrétisation de cette proposition de loi, on arriverait à résoudre la question de la proximité et du mode de scrutin que n'avait pas abordé l'article 30 de la loi NOTRe, pour permettre l'ancrage territorial des élus de la Corse.

On se prémunit du risque d'une assemblée hors sol composée d'élus déracinés et déconnectés des territoires, notamment des plus fragiles, ceux ruraux de l'intérieur de l'île. Ce mode de scrutin hybride permettrait à tous les conseillers à l'Assemblée de Corse d'être les élus de la collectivité tout en étant les représentants d'un territoire dont ils se feraient les défenseurs de leurs préoccupations et de leurs difficultés propres. Ces conseillers seraient à la fois élus régionaux et locaux, le juste équilibre en un seul mandat pour exercer au mieux leurs fonctions au service des Corses.

En conséquence, l'**article 1^{er}** crée onze sections territoriales au sein de la collectivité de Corse, et renvoie à un décret le découpage de ces sections.

Les articles suivants en tirent les conséquences en ce qui concerne :

- le mode de scrutin, qui se rapprocherait de celui des élections régionales (**articles 2 et 3**) ;
- la présentation des déclarations de candidature (**article 4**), en garantissant la représentation de chaque section territoriale mais également le respect du principe de parité ;
- et le remplacement des conseillers à l'Assemblée de Corse (**article 5**).

Enfin, il est créé (**article 6**) une annexe au code électoral relative aux onze sections territoriales de Corse dont la composition sera établie par décret.

Proposition de loi visant à territorialiser le mode de scrutin de l'Assemblée de Corse

Article 1^{er}

- ① L'article L. 365 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « Corse », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « est constituée de onze sections territoriales. » ;
- ③ 2° Le second alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Un décret répartit les sièges entre les sections territoriales mentionnées au tableau n° 9 annexé au présent code, en fonction de la population constatée et selon la méthode de répartition proportionnelle à la plus forte moyenne. »

Article 2

- ① L'article L. 366 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les conseillers à l'Assemblée de Corse sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve du deuxième alinéa de l'article L. 373. Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de sections territoriales. » ;
- ④ 2° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ a) La première phrase est complétée par les mots : « , soit un siège par section territoriale » ;
- ⑥ b) À la fin de la seconde phrase, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « quatrième alinéa du présent article » ;
- ⑦ 3° La deuxième phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , soit un siège par section territoriale » ;
- ⑧ 4° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

Article 3

- ① Le chapitre II du titre II du livre IV du code électoral est complété par un article L. 366-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 366-1.* – Les sièges attribués à chaque liste en application de l'article L. 366 sont répartis entre les sections territoriales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque section territoriale. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections territoriales selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections territoriales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section territoriale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- ③ « Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section territoriale. »

Article 4

Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 370 du code électoral sont ainsi rédigées : « Le nombre de candidats figurant sur les sections territoriales de chaque liste est fixé conformément au tableau n° 9 annexé au présent code. Au sein de chaque section territoriale, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

Article 5

Au premier alinéa de l'article L. 380 du code électoral, après la première occurrence du mot : « élu », sont insérés les mots : « dans la même section territoriale ».

Article 6

- ① L'annexe au code électoral est complétée par un tableau n° 9 ainsi rédigé :
- ② « TABLEAU N° 9 ANNEXÉ AU CODE ÉLECTORAL
- ③ « Sections territoriales pour l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse

④

«	Sections territoriales	
	Ajaccio 1	
	Ajaccio 2	
	Ouest Corse / Communauté d'agglomération du Pays ajaccien / Celavo-Prunelli	
	Taravo-Ornano / Sartonais-Valinco	
	Grand Sud / Alta Rocca	
	Bastia 1	
	Bastia 2	
	Balagne	
	Cap / Conca d'Oro / Nebbiu / Furiani / Biguglia	
	Marana / Costa Serena	
	Centre Corse / Plaine orientale	»

**DELIBERATION N° 19/341 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE
PAR LE SENATEUR JEAN-JACQUES PANUNZI**

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Laura FURIOLI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants, ainsi que l'article L. 4422-16,
- VU** le Code électoral, et notamment les articles L. 365 et L. 366,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 30,
- VU** les ordonnances du 21 novembre 2016, n° 2016-1563 et n° 2016-1562 portant respectivement diverses mesures électorales applicables en Corse et diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 06/058 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 approuvant la mise en place d'un dispositif d'ingénierie dans le cadre de la territorialisation des politiques de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis de la Chambre des Territoires du 11 juin 2018 (décision n° 2018-9) relatif au règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires,
- VU** la délibération n° 18/200 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 approuvant le règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires,
- VU** le courrier de M. le Sénateur Jean-Jacques PANUNZI à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 25 avril 2019 demandant l'examen de la proposition de loi par l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport conjoint de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et de la Commission pour l'Evolution Statutaire de la Corse,

CONSIDERANT que la Corse forme une circonscription électorale unique depuis la loi du 2 mars 1982,

CONSIDERANT que la proposition de loi du Sénateur PANUNZI, en territorialisant le mode de scrutin relatif à l'élection de l'Assemblée de Corse à partir de onze sections territoriales, tendrait ainsi à transformer la Collectivité de Corse en une Assemblée de nature départementale,

CONSIDERANT qu'une telle proposition présenterait un risque potentiel de supprimer la dimension stratégique et planificatrice d'un intérêt territorial collectif défini à l'échelle de la Corse, ce qui est le propre de la Collectivité de Corse depuis sa création,

CONSIDERANT que la territorialisation des politiques publiques, préoccupation légitimement exprimée par le Sénateur PANUNZI, est largement prise en compte par la Collectivité de Corse, notamment au sein de la Chambre des Territoires, dont la gouvernance et le fonctionnement devront être revus, et par la construction d'une politique globale et concertée de soutien stratégique aux communes et intercommunalités.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité : 41 voix POUR : les représentants des groupes « Femu A Corsica » (17), « Corsica Libera » (13), « Partitu di a Nazione Corsa » (10) et M. Pierre GHIONGA : représentant du groupe « La Corse dans la République » ; 13 CONTRE : les représentants des groupes « Per l'Avvene » (9) et « La Corse dans la République » (4) ; 5 Non-participations : les représentants du groupe « Andà per Dumane » (5)).

ARTICLE PREMIER :

DEMANDE au Sénateur PANUNZI le retrait de sa proposition de loi devant le Sénat.

ARTICLE 2 :

A défaut, **EMET** un avis défavorable à la proposition de loi du Sénateur PANUNZI tendant à instituer un mode de scrutin territorialisé en ce qui concerne l'élection des représentants de l'Assemblée de Corse.

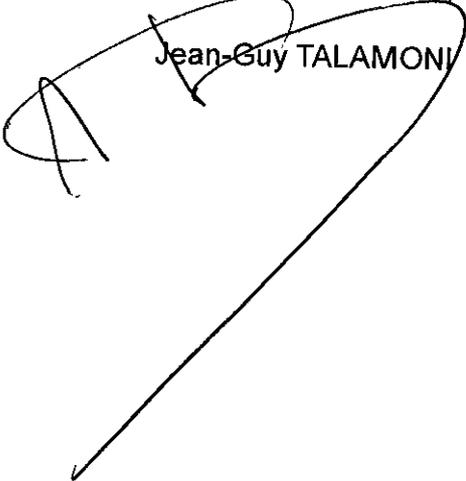
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2019/E3/238**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE PAR LE
SENATEUR JEAN-JACQUES PANUNZI**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Compétences Législatives et Réglementaires
Commission pour l'Evolution Statutaire de la Corse

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le 27 mars 2019, le Sénateur M. Jean-Jacques Panunzi, a déposé au Sénat une proposition de loi (n° 414) visant à territorialiser le mode de scrutin relatif à l'élection de l'Assemblée de Corse.

Conformément au V de l'article L. 4422-16 du Code général des collectivités territoriales, il est stipulé que « l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse ».

La saisine devant être effectuée par l'institution ou l'élu à l'origine du dépôt, le sénateur Panunzi a sollicité le Président du Conseil Exécutif de Corse, par courrier en date du 25 avril 2019, pour que la proposition de loi soit examinée par l'Assemblée de Corse.

I - Rappel du mode de scrutin actuel : une circonscription unique à l'échelle de la Corse

Conformément à l'article L. 364 du Code électoral, auquel renvoie l'article L. 4422-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Assemblée de Corse est composée de soixante-trois membres.

Elle constitue l'organe délibérant de la Collectivité de Corse qui se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux conseils départementaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ainsi qu'à la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le mode de scrutin des conseillers à l'Assemblée de Corse est défini aux articles L. 365 et L. 366 du Code électoral.

La Corse forme une circonscription électorale unique (article L. 365).

Les conseillers à l'Assemblée de Corse sont élus au scrutin de liste à deux tours avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

L'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix onze sièges. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Conformément à l'article L. 373, seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 7 % du total des suffrages exprimés. Toutefois, la composition des listes présentes au second tour peut être modifiée par rapport au premier tour en y incluant des candidats d'autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et qui ne se présentent pas au second tour.

II - Le contenu de la proposition de loi

a) La lettre de la modification proposée : la délimitation de circonscriptions infra-départementales

La proposition de loi du sénateur Panunzi ne modifie pas le mode de scrutin de l'Assemblée de Corse en ce qui concerne :

- Le nombre de sièges : 63 ;
- La prime majoritaire de 11 sièges ;
- la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- le seuil de maintien : 7 % ;
- le seuil de fusion des listes pour le second tour : 5 %.

Elle introduit un seul changement, mais de nature fondamentale, qui porte sur la répartition des 63 sièges à pourvoir, en territorialisant le mode de scrutin. Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, « *le seul aménagement réside dans le fait que les 63 sièges à pourvoir seraient répartis en 11 sections territoriales correspondant à des territoires identifiés, en tenant compte de l'aspect démographique* ».

b) L'esprit de la modification proposée : la dénaturation profonde des institutions mises en place depuis 1982 et le premier statut particulier de la Corse

La territorialisation du mode de scrutin des conseillers de l'Assemblée de Corse proposée par le sénateur Panunzi :

- Remet en cause le principe général constitutif d'une assemblée territoriale (Corse) ou régionale (France métropolitaine) cf. *infra* ;
- Contrevient fondamentalement au principe fondateur du statut particulier de la Corse : des élus régionaux puis territoriaux, une Assemblée, et plus globalement des institutions représentant politiquement, juridiquement et symboliquement la Corse tout entière ;

Il est en effet tout d'abord à que l'article L. 365 du Code électoral définit la Corse comme une circonscription électorale unique.

Cet article constitue le fondement du mode de scrutin de l'Assemblée de Corse depuis son instauration et la première élection de ses membres, issues de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 « portant statut particulier de la région Corse » et de son article 6, selon lequel « La Corse forme une circonscription électorale unique ».

L'ordonnance n° 2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse, prise en application de la loi précitée du 7 août 2015, a adapté certaines dispositions du fait de la création de la collectivité unique mais sans modification du régime électoral afin que celle-ci n'entraîne aucune conséquence sur un tel plan, ni pour l'élection des députés et des sénateurs, ni pour celui des conseillers à l'Assemblée de Corse, leur nombre passant seulement de 51 à 63 et la prime majoritaire passant, de façon strictement proportionnelle, de 9 à 11 sièges.

Cette organisation en circonscription électorale unique est un élément fondateur et intangible du statut particulier de la Corse.

Il sera par exemple rappelé que dans les régions de droit commun, la répartition des conseillers régionaux s'établit à partir des circonscriptions électorales départementales (article L. 338 du Code électoral).

Or, cette modalité n'a jamais été mise en œuvre pour la Corse alors même que la bi-départementalisation a duré de 1975 à 2017.

Il est donc pour le moins paradoxal, voire à contre-courant de l'histoire, de prétendre remettre en cause cet élément, déclinaison majeure du principe même de la spécificité de l'organisation institutionnelle de la Corse, au moment même où la Constitution s'apprête à la consacrer.

Ce seul argument suffit à démontrer l'inanité de la proposition de loi soumise à avis de l'Assemblée de Corse.

Par ailleurs et sur un deuxième plan celui-là plus technique, il sera fait remarquer à titre superfétatoire qu'il est inexact d'écrire, comme le fait le sénateur Panunzi dans son exposé des motifs, que la création de onze sections territoriales (cf. *infra*) s'assimilerait au régime en vigueur dans les autres régions métropolitaines, « à ceci près que ce sont les départements qui y constituent le cadre électoral des élections régionales ».

Si l'on s'attache à la définition du « ceci près », la Corse, pour une démographie de près de 330 000 habitants, aurait des circonscriptions électorales territoriales de 36 000 habitants en moyenne alors que le plus petit département de France métropolitaine sur le plan démographique (la Lozère), représente dans la région d'Occitanie une circonscription de 77 000 habitants.

La proposition de loi à examiner remplace la circonscription électorale unique à l'échelle du territoire de la Corse par onze circonscriptions électorales qualifiées de « sections territoriales ».

A titre indicatif, le Sénateur Panunzi propose une répartition des sièges (calculée sur la population 2018 évaluée à 329 599 habitants). A cette répartition ont été ajoutés,

dans le tableau suivant, le nombre d'habitants par siège et le pourcentage d'écart à la moyenne.

Cet écart demeure dans la double limite de plus ou moins 20 % fixé par le Conseil Constitutionnel comme un seuil à ne pas dépasser. En revanche, il est à noter que la ville de Bastia disposerait de huit sièges, soit en quasi égalité (sept sièges) avec le territoire Cap Corse, Nebbiu, Conca d'Oro auquel ont été ajoutées les communes de Furiani et de Biguglia.

Section territoriale	Démographie	Sièges	Nombre habitant s / sièges	% d'écart à la moyenne (5 254)
Ajaccio 1	29 775	6	4 962	6 %
Ajaccio 2	39 603	7	5 657	7 %
Ouest Corse / CAPA / Celavo- Prunelli	29 384	6	4 897	7 %
Taravo-Ornano / Sartenais-Valinco	26 259	5	5 251	0 %
Grand Sud / Alta Rocca	29 296	6	4 882	8 %
Bastia 1	21 584	4	5 396	3 %
Bastia 2	22 486	4	5 621	7 %
Balagne	22 263	4	5 565	6 %
Cap Corse / Conca d'Oro / Nebbiu / Furiani / Biguglia	36 108	7	5 158	2 %
Marana / Costa Serena	35 413	7	5 059	4 %
Centre Corse / Plaine orientale	37 427	7	5 346	2 %

La définition de ces sections territoriales, telle qu'elle figure dans l'exposé des motifs, semble reposer sur une définition peu claire, mêlant :

- la notion de démographie. « *Le seul aménagement réside dans le fait que les 63 sièges à pourvoir seraient répartis en 11 sections territoriales correspondant à des territoires identifiés, en tenant compte de l'aspect démographique* » ;
- les espaces retenus par les politiques de territorialisation de 2008. « *Le choix de 11 territoires renvoie à la dizaine d'espaces retenue lors du lancement de la politique de territorialisation de la Collectivité Territoriale de Corse en 2008* » ;
- la nécessité de ne pas déroger à la mise en œuvre de la prime majoritaire de onze sièges. [Ce choix correspond] « *aussi à la mise en œuvre de la prime majoritaire. Si, pour les régions continentales, la prime est exprimée en pourcentage (25 % des sièges), en Corse, c'est un nombre entier de onze sièges (environ 18 % des sièges) qui est mentionné par le code électoral* ».

Ainsi, le cumul disparate de ces éléments, sans cohérence interne et en tenant pour acquis le bien-fondé de la prime majoritaire du dispositif actuel et son expression en sièges, démontre bien que la véritable raison de la territorialisation électorale proposée procède bien davantage de la volonté de porter atteinte à ce qui fait la substance de l'Assemblée de Corse, institution dont les membres élus représentent la Corse toute entière, que sur les motifs explicitement invoqués : la nécessité d'une proximité qui ferait désormais défaut, depuis la disparition des conseils

départementaux, à la Collectivité de Corse, dont les 63 élus seraient déconnectés de leur territoire d'élection.

Il sera répondu à cet argument que la fonction des membres élus de l'Assemblée de Corse n'est précisément pas de représenter leur ville, village, ou territoire d'origine ou de domicile, mais bien la Corse tout entière, et ce aussi bien en termes symboliques et politiques, que dans la définition des politiques publiques découlant des compétences particulières reconnues à la Corse depuis 1982, dont le périmètre a été accru par les réformes ultérieures, et notamment le statut Joxe (1991), le statut de 2002 et la création de la nouvelle Collectivité de Corse (2018).

La proposition de loi de M. Panunzi n'est donc pas seulement une altération grave de la lettre et de l'esprit du statut de la Corse.

Elle est également porteuse d'une logique de régression institutionnelle et politique.

Elle propose de transformer l'Assemblée de Corse en une assemblée de nature départementale, au sein de laquelle les conseillers territoriaux seraient les représentants de leur circonscription avant d'être ceux de la Corse.

Or l'intérêt général de la Corse, que l'Assemblée de Corse a pour mission et vocation d'identifier et de défendre, n'est pas l'addition ou la juxtaposition des intérêts cantonaux.

C'est vrai en termes politiques et philosophiques.

Ça l'est également du point de vue de la définition des politiques publiques que la Collectivité de Corse a pour compétence et mission de définir et mettre en œuvre.

C'est d'ailleurs, par exemple, par référence à cette logique institutionnelle non démentie et toujours confirmée et renforcée depuis 1982 que la Collectivité de Corse a sollicité et obtenu de conserver la « clause de compétence générale ».

Or cette clause de compétence générale n'est pas compatible avec une territorialisation, même partielle, du mode de scrutin.

De même, cette logique de territorialisation de la fonction de représentation des élus de l'Assemblée de Corse est totalement contradictoire avec les compétences conférées à la Collectivité de Corse, qui n'ont de sens qu'à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Corse.

La problématique de la prise en compte des attentes et besoins des territoires ne peut pas être traitée ni prise en compte à travers le mode de scrutin.

Elle doit l'être, d'une part, à travers la territorialisation des politiques publiques de la Collectivité de Corse.

A cet égard, deux points peuvent être soulevés :

- la territorialisation des politiques publiques élaborée par la Collectivité Territoriale de Corse à compter de 2005 a effectivement identifié neuf (et non pas « dix ») territoires infrarégionaux avec l'objectif clairement exprimé de mettre « l'accent sur la nécessaire rencontre entre les stratégies

définies par la Collectivité Territoriale et celle de territoires organisés disposant d'un projet de développement » (délibération n° 06/58 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 approuvant la mise en place d'un dispositif d'ingénierie dans le cadre de la territorialisation des politiques de la Collectivité Territoriale de Corse). Leur définition correspond à des bassins de vie cohérents en matière de développement, définis à partir d'un diagnostic territorial reposant notamment sur des données INSEE et repris dans le PADDUC en 2015 ;

- la création de ces territoires, dont l'objectif était de permettre une bonne interaction des politiques publiques développées à l'échelle de la Corse, et qui n'ont évidemment aucun lien avec d'éventuelles circonscriptions électorales, ne renvoient au demeurant que très imparfaitement aux territoires de la proposition de loi.

Les neuf territoires de territorialisation des politiques publiques :

- Le Pays ajaccien
- Ouest Corse
- Taravo-Valinco-Sartenais
- Extrême Sud / Alta Rocca
- Le Pays bastiais
- Le Pays de Balagne
- Castagniccia / Mare e Monti
- Centre Corse
- Plaine orientale

Les onze circonscriptions électorales de la proposition de loi :

- Ajaccio 1
- Ajaccio 2
- Ouest Corse / CAPA / Celavo-Prunelli
- Taravo-Ornano / Sartenais-Valinco
- Grand Sud / Alta Rocca
- Bastia 1
- Bastia 2
- Balagne
- Cap Corse / Conca d'Oro / Nebbiu / Furiani / Biguglia
- Marana / Costa Serena
- Centre Corse / Plaine orientale

A l'exception des territoires du Sartenais et de la Balagne, il apparaît clairement que la territorialisation à laquelle il est fait référence, ne constitue qu'un prétexte destiné à adosser, au demeurant de façon apparente, un découpage infra territorial à une territorialisation certes existante, mais dont la justification procède d'une logique d'aménagement du territoire.

Mais cette apparente similitude ne peut faire oublier que la dite territorialisation a pour finalité et justification exclusives la recherche d'une efficacité renforcée en

matière d'application des politiques d'aménagement du territoire, et non de définition des dites politiques.

Concernant une meilleure implication des collectivités infra-territoriales et établissements public intercommunaux dans les politiques publiques de la Collectivité de Corse impactant les intérêts locaux dont elles ont la charge, celle-ci passe, non par le changement du mode de scrutin, mais par le renforcement de l'institution prévue pour les associer à la définition des dites politiques : la Chambre des territoires, organe consultatif ayant précisément vocation à associer les collectivités infra-territoriales et établissements public intercommunaux aux politiques publiques de la Collectivité de Corse.

III - Pour une territorialisation renforcée et améliorée des politiques publiques de la Collectivité de Corse

La territorialisation des politiques publiques est au cœur de l'action de la Collectivité de Corse et doit se développer sans qu'il soit besoin de recourir à une réforme électorale. Mais pour autant l'analyse développée par le Sénateur Panunzi sur la nécessité d'un renforcement du lien de proximité entre les élus et les territoires à une échelle infra-territoriale est légitime et pertinente et l'actuelle majorité territoriale s'est inscrite, depuis 2016, dans une telle démarche.

a) Un dialogue avec les maires et les présidents d'intercommunalité au sein de la Chambre des territoires

La Conférence de Coordination des Collectivités Territoriales (instance similaire aux Conférences Territoriales de l'Action Publique, créées en 2014 pour l'ensemble des régions) a été transformée, pour la Corse et à la demande de la Collectivité Territoriale de Corse en 2016, en Chambre des Territoires aux fins d'institutionnaliser de manière plus spécifique le dialogue entre la collectivité unique, à compter de 2018, et les élus de proximité, communaux et intercommunaux (article 34 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse).

La préoccupation exprimée par le sénateur Panunzi avait d'ailleurs été anticipée par l'actuelle majorité territoire et une telle demande correspondait à la formalisation d'une instance spécifique à la nouvelle institution corse, dans l'objectif de créer une instance consultative chargée de coordonner et de mettre en œuvre les politiques publiques de solidarité avec les territoires.

A cet égard et à titre d'exemple, le règlement transitoire d'aide aux communes (cf. *infra*) a été présenté à la Chambre des Territoires en première étape de la concertation engagée avec les élus communaux et intercommunaux, le 11 juin 2018 (décision n° 2018-9) et avant passage et vote à l'Assemblée de Corse le 28 juin 2018 (délibération AC n° 18/200).

Au terme de près de dix-huit mois de fonctionnement de la Chambre des Territoires et d'un bilan (joint en annexe) au terme duquel il devient injuste de parler de « gadget », ainsi que le fait le sénateur Panunzi dans son exposé des motifs, il apparaît qu'il convient au contraire de valoriser l'action de cette institution qui, sur un temps court, a mené des travaux concrets, répondant aux attentes des communes et des intercommunalités, tels que le déneigement, la lutte contre les incendies ou

l'érosion côtière...

Cette constatation n'interdit évidemment pas de réfléchir et de travailler à une amélioration de la gouvernance et du fonctionnement de la Chambre des territoires, ce qui avait d'ailleurs été annoncé lors de l'installation de la Chambre, le 16 août 2018, car il apparaissait déjà qu'une modification de l'ordonnance précitée du 21 novembre 2016 serait nécessaire, notamment pour présenter à nouveau les demandes refusées par le Gouvernement en 2016 et reprises lors de la délibération n° 17/282 AC de l'Assemblée de Corse portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la Chambre des Territoires de Corse et portant diverses dispositions d'adaptation à la création de la Collectivité de Corse (modalités d'élection et de désignation des membres de la Chambre des Territoires, du 21 septembre 2017.

Ces demandes, relatives principalement à la mise en œuvre du principe de parité et aux modalités de désignation des représentants des communautés de communes et des maires des communes de moins de 10 000 habitants ainsi qu'à la représentation des établissements publics de coopération intercommunale, seront prochainement complétées par les propositions issues du groupe de travail relatif à l'évolution statutaire de la Chambre, installé en juin dernier et qui rendra ses conclusions d'ici à l'automne de cette année.

L'Assemblée de Corse pourrait utilement réitérer à ce moment, et sur le fondement du dit rapport, sa demande de modification législative pour améliorer la représentativité de la Chambre des territoires, demande non prise en compte jusqu'à ce jour.

b) Le renforcement de la politique d'aide aux communes, intercommunalités et territoire et de territorialisation des politiques et des services de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse a engagé, dès 2018 et en se référant aux politiques précédentes mises en œuvre par la Collectivité Territoriale de Corse et les deux départements, une politique globale d'appui au développement des territoires en insistant sur les territoires ruraux, de montagne et de l'intérieur, en lien avec le Comité de Massif.

Cette politique concerne l'ensemble des domaines de son action publique : action sociale, culture, logement, développement économique..., dans l'objectif de favoriser l'équilibre des territoires en partenariat constant avec les communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés, les plus à même de connaître les difficultés de leur population.

La création, au 1^{er} janvier 2018, de la Collectivité de Corse a imposé une évolution des dispositifs d'aides organisés par les trois institutions fusionnées, qui a été définie en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et présenté, semble-t-il à la satisfaction des élus communaux et intercommunaux, en préalable à la Chambre des Territoires le 11 juin 2018.

Ainsi, le règlement transitoire des aides aux communes et intercommunalités, destiné à lutter contre les fractures territoriales, a proposé, sans faire table rase des dispositifs passés mais en les réorganisant au mieux afin de les harmoniser pour une meilleure équité territoriale, de :

- réactiver les cadres d'intervention dédiés aux territoires ;
- réformer les dispositifs existants pour les adapter aux besoins des territoires bénéficiaires ;
- créer de nouveaux outils financiers mieux adaptés aux projets de ces territoires ;
- construire une contractualisation des politiques publiques avec les territoires organisés.

Il est rappelé à cet égard que l'enveloppe budgétaire relatives aux interventions financières de la Collectivité de Corse en 2018 a permis d'attribuer au titre de ce règlement un montant de subventions de près de 40 millions d'euros, qui ont concerné près de 640 opérations pour 242 communes et intercommunalités, dont 23 millions d'euros pour la dotation quinquennale, le reste se répartissant principalement entre la dotation école, le fonds de territorialisation et le fonds de solidarité territoriale.

Le règlement d'aides définitif sera proposé à la rentrée au vote de l'Assemblée de Corse et s'attachera à développer une démarche de contractualisation avec les territoires.

De même, dès la session de septembre, sera présenté et soumis au vote de l'Assemblée de Corse deux rapports sur la territorialisation des politiques et des services de la Collectivité de Corse, qui s'est largement nourri des échanges intervenus avec les élus communaux et intercommunaux de toute la Corse, à travers notamment les cinq sessions des « Scontru di i territorii ».

Conclusion

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- de rappeler solennellement son attachement au principe selon lequel la Corse forme une circonscription électorale unique (article L. 365 du code électoral) ;
- d'émettre un avis défavorable sur la proposition de loi présentée par le Sénateur Panunzi.

*Extrait rapport d'activité de la Chambre des Territoires 2018
actualisé au 30 janvier 2019*

Données chiffrées

Depuis l'installation de la Chambre des Territoires, le 16 avril 2018 :

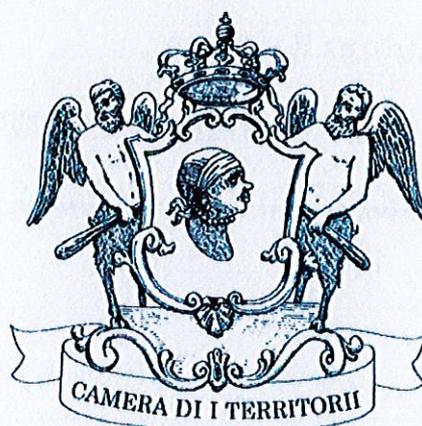
- Ont été créées :
 - ✓ Une plateforme collaborative propre aux élus de la Chambre des Territoires sur laquelle ils ont accès à l'agenda, l'actualité, les réunions des commissions, une base adresse des membres etc.
 - ✓ Une page dédiée à la Chambre des Territoires sur le site Internet www.isula.corsica - Page Intranet en cours de construction
 - ✓ 6 commissions et groupes de travail, une 7^{ème} sera proposée lors de la prochaine séance plénière :
 - Commission Déneigement des routes communales
 - Commission Urbanisme commercial
 - Commission Incendie
 - Commission Eau
 - Commission Littoral et protection des milieux marins
 - Groupe de travail Règlement Intérieur
 - Commission Economie circulaire (en cours)
- Ont été organisées :
 - ✓ 5 séances plénières dont 3 ordinaires, 1 extraordinaire organisée dans le cadre des Assises de l'Eau et la prochaine prévue le 11 février prochain
 - ✓ 22 réunions (17 réunions des commissions et 5 réunions techniques avec les services de la Collectivité de Corse, une 6^{ème} est prévue la semaine prochaine sur la question du déneigement des routes communales)
- Ont été examinés et approuvés :
 - ✓ 21 rapports – auxquels il faudra ajouter les 11 inscrits à l'ordre du jour de la prochaine session
 - ✓ 1 délibération – 1 seconde sera soumise à la prochaine session
 - ✓ 21 décisions dont une délibération pour la désignation d'un représentant de la Chambre des Territoires au Conseil des Rivages de Corse, auxquelles viendront s'ajouter les 11 qui seront prises à l'issue de la prochaine session du 11 février 2019 dont une seconde désignation pour siéger au sein du Comité de pilotage du Pattu pè a ghjuventù.
- Ont été produits :
 - ✓ Le règlement intérieur de la Chambre des Territoires
 - ✓ 15 comptes rendus de réunions des commissions et 2 procédures écrites (pour le règlement intérieur)

- ✓ Des informations sur le lancement des **Assises du Sport**,
 - ✓ Des informations sur des **séminaires intéressants les territoires** comme les Rencontres régionales des gestionnaires d'espaces naturels littoraux en Bretagne et les modalités d'inscription, sur les Assises territoriales de la transition agro-écologique et l'alimentation durable à Montpellier avec les formulaires d'inscription.
- Ont été soumis aux débats lors des séances plénières, les sujets suivants :
- ✓ Tous les sujets traités par les commissions avec une présentation des travaux par les présidents et rapporteurs de ces commissions, qui sont pour mémoire :
 - Le déneigement des communes, le questionnaire, les conventions, les supports de communication
 - Les incendies, les obligations légales de débroussaillage, les réserves communales
 - La rédaction du schéma en matière d'urbanisme commercial, les propositions d'adaptations législatives et réglementaires, le recueil des données auprès des chambres consulaires, la rédaction de contributions dans le cadre de l'élaboration de ce document par les services de l'Agence de l'Urbanisme
 - L'eau et la contribution au débat national dans le cadre des Assises de l'Eau
 - La protection du littoral et des milieux marins avec la présentation des conventions avec le Conservatoire du Littoral et des travaux sur l'érosion côtière
 - ✓ La question des déchets
 - ✓ Le dossier sur la couverture numérique des territoires
 - ✓ La procédure de modification du PADDUC en vue du rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles
 - ✓ Les conventions d'action économique entre la Collectivité de Corse et les intercommunalités au titre du SRDEII)
 - ✓ L'élaboration du règlement transitoire des aides aux communes, intercommunalités et territoires
- Seront soumis à l'avis des élus de la Chambre des Territoires le 11 février prochain, les dossiers concernant :
- ✓ La charte des pôles territoriaux pour la formation initiale à la pratique artistique
 - ✓ I scontri di u sportu
 - ✓ U pattu di a ghjuventù
 - ✓ La Conférence sociale
 - ✓ La création d'une Commission Economie Circulaire
 - ✓ La présentation des individualisations des crédits au titre du règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

Camera di i Territorri di Corsica

Raportu d'attività à mezu andà

Da ferraghju a sittembre di u 2018



De février à septembre 2018

Rapport d'activité intermédiaire

Chambre des Territoires de Corse

Préambule	p. 3
Le rôle de la Chambre des Territoires de Corse	p. 4
La composition et la présidence de la Chambre des Territoires de Corse	p. 5
L'élection des membres de la Chambre des Territoires de Corse	p. 5
Le visage de la Chambre des Territoires de Corse	p. 9
Le siège de la Chambre des Territoires de Corse	p.10
Le bilan	p.11
Les sessions	p.13
Les commissions	p.20
Les groupes de travail	p.26
Les outils créés et mis à dispositions des membres	p.27
Le budget 2018	p.31
Les propositions pour les orientations budgétaires 2019	p.31



Préambule

La loi ° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – article 30. a créé une collectivité unique en Corse, à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Collectivité de Corse constitue ainsi, depuis cette date, une collectivité à statut particulier, en lieu et place de la Collectivité Territoriale de Corse et des Départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Elle comprend une Chambre des territoires, dont le siège est à Bastia. Cette Chambre des Territoires a été créée afin de mieux coordonner l'exercice des compétences respectives des différentes collectivités territoriales et des différentes intercommunalités en matière d'action publique et de solidarité financière.

Le Décret n°2017-1684 du 14 décembre 2017 publié au Journal Officiel le 15 décembre 2017 relatif à la Chambre des Territoires de Corse et portant diverses dispositions d'adaptation à la création de la Collectivité de Corse avait été soumis pour avis le 21 septembre 2017 à l'Assemblée de Corse, il a été adopté par l'Assemblée de Corse après avoir été amendé sur la base du rapport coproduit par le Président du Conseil Exécutif de Corse et la Commission des Compétences législatives et réglementaires.

Les amendements demandaient :

1. Que le représentant des territoires de montagne au sein de la Chambre des Territoires soit proposé par le comité de massif et validé par le Président du Conseil exécutif :
 - ➔ Le décret conserve le texte initial : *"Le représentant sera désigné par le préfet de Corse, sur proposition du comité de massif."*
2. Que soit modifiée la rédaction de l'article du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de désignation des représentants des communautés de communes et des maires de communes de moins de 10 000 habitants :
 - ➔ Refusé
3. Que le nombre des représentants élus des présidents des intercommunalités soit porté à dix-sept, correspondant au nombre des communautés de communes de l'île, en dehors de la CAB et de la CAPA :
 - ➔ Le décret conserve le nombre initial de huit représentants
4. Une représentation paritaire de la chambre :
 - ➔ Refusé
5. L'élargissement des compétences de la Chambre au-delà de celles dévolues à la Conférence de Coordination Régionale créée par la loi NOTRe :
 - ➔ Refusé.



Le rôle de la Chambre des Territoires de Corse

La Chambre des Territoires est une instance de dialogue entre les collectivités locales de Corse sur les grands enjeux liés au développement local, à l'exercice de leurs compétences et à la cohérence de l'action publique sur l'ensemble du territoire.

La Chambre des Territoires peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle examine les projets qui lui sont présentés par les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics, ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans le cadre de conventions territoriales d'exercice concerté des compétences ou des contrats de ruralités.

Elle rend un avis lorsqu'une collectivité locale ou un EPCI à fiscalité propre demande à l'Etat la délégation d'une compétence.

La Chambre des Territoires peut par ailleurs débattre de tout sujet d'intérêt général partagé, comme :

- Les enjeux prospectifs et les schémas stratégiques,
- La révision éventuelle du PADDUC,
- Les enjeux de contractualisation nationale et européenne.

Elle émet enfin des avis sur les rapports soumis à l'Assemblée de Corse, qui relèvent de son champ de compétences. Elle peut, dans ce cadre, soumettre des propositions d'amendements.



La composition et la présidence de la Chambre des Territoires de Corse

Présidence : le Président du Conseil Exécutif de Corse

42 membres

Le Président de l'Assemblée de Corse

11 conseillers exécutifs

8 élus de l'Assemblée de Corse

8 représentants des présidents des communautés de communes

2 présidents des communautés d'agglomération de Bastia et d'Aiacciu

8 représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants de Corse

3 maires des communes de plus de 10 000 habitants.

1 représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne sur proposition Comité de massif

L'élection des membres de la Chambre des Territoires de Corse

Base juridique

Le décret d'application n° 2017-1684, du 14 décembre 2017, publié au Journal Officiel le 15 décembre 2017, définit les modalités d'élection et de désignation des membres de la Chambre des Territoires.

L'arrêté n° R20-2018-01-24-004 du 24 janvier 2018, organise les modalités d'organisation de l'élection des représentants des présidents des communautés de communes et des représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants.



Les candidats

- Pour représenter les communes de moins de 10 000 habitants, 4 listes ont été présentées :

LISTE : Liste présentée par l'association des maires et présidents d'EPCI de Haute-Corse

N°	CANDIDAT	REPLAÇANT
1	ALBERTINI Don-Marc <i>Maire de Ghisoni</i>	VITTORI Philippe <i>Maire de San Gerovu di Fiumorbu</i>
2	MORGANTI Jean-Toussaint <i>Maire d'Orliastro</i>	VIVONI Ange-Pierre <i>Maire de Sica</i>
3	MARIANI Frédéric <i>Maire d'Olmi Capella</i>	CECCALDI Antilius <i>Maire de Lema</i>
4	BRUZI Benoit <i>Maire de Pasconeto</i>	RIOLACCI Simon Pierre <i>Maire de Valle di Campogiro</i>
5	MEDORI Séverin <i>Maire de L'Inghicciatu</i>	PAOLACCI Jean-Toussaint <i>Maire de Casinacciu</i>
6	DOMARCHI Stéphane <i>Maire de Sant'Andrea di Cesana</i>	BERLINGHI François <i>Maire de Puro Casinacciu</i>
7	COGNETTI Vincent <i>Maire de Marzaglia</i>	GRAZIANI Christophe <i>Maire de Bigorno</i>
8	MANCINI Pierre-Marie <i>Maire de Costa</i>	FILIPPI Marie-Antoinette <i>Maire de Piarosa</i>

LISTE : Liste présentée par l'association départementale des maires de la Corse-du Sud

N°	CANDIDAT	REPLAÇANT
1	MIATTEI FAZI Joselyne <i>Maire de Borno</i>	CASTELLANI Pascaline <i>Maire de Piana</i>
2	BARTOLI Paul-Marie <i>Maire de Propriano</i>	ROCCA Antoine <i>Maire de Santa Maria Figarella</i>
3	LUCIANI Pierre-Paul <i>Maire d'Albinuccia</i>	CHIAPPINI Charles <i>Maire de Calcatoggio</i>
4	TOMA Jean <i>Maire de Sari Solemaru</i>	CASANOVA Paule <i>Maire de Guarguaglie</i>
5	GIORDANI François <i>Maire de Salice</i>	POLVERINI Jérôme <i>Maire de Pianorelli-Caldarillo</i>
6	LUCCHINI Jean-Claude <i>Maire de Zerbibiu</i>	ALIOTTI Ange-Marie <i>Maire de Capriccioli-Montichi</i>
7	QUILICCHINI Dolls <i>Maire de Sorbollone</i>	COLONNA-VELLUTINI Dorothée <i>Maire de Murco</i>
8	AGOSTINI Henri-Paul <i>Maire de Zanca</i>	ETTORI Nora <i>Maire de Cando-Torgia</i>

LISTE : Paese vivu

N°	CANDIDAT	REPLAÇANT
1	NEGRONI Jérôme <i>Maire de San Loruca</i>	MORETTI Jean-Baptiste <i>Maire de Mauro</i>
2	CAITUCOLI Paul-Joseph <i>Maire d'Argiata-Moriccio</i>	CICCOLINI Jean-Jacques <i>Maire de Corsano</i>
3	OLIVESI Marie-Thérèse <i>Maire de San Nicolau</i>	ALBERTINI-FRANCESCHI Emilie <i>Maire de Carcheto-Brucciu</i>
4	RUTILA Nicolas <i>Maire d'Oru</i>	CHIAPPINI Angèle <i>Maire de Lusa</i>
5	RODRIGUEZ Jean-Marc <i>Maire de Poggio-di-Tenocu</i>	ARRIGHI Fabien <i>Maire de Nocera</i>
6	LEANDRI Jean-Yves <i>Maire de Gramace</i>	CIANFARANI Pierre <i>Maire de Focu</i>
7	CASTA Jacques <i>Maire de Paderone</i>	PIETRI Pierre-François <i>Maire de Valle-di-Rastinu</i>
8	MARTINETTI Achille <i>Maire de Bocogianu</i>	PAOLINI François <i>Maire de Ghincheru</i>

LISTE : Core in fronte

N°	CANDIDAT	REPLAÇANT
1	ARENA Jean-Baptiste <i>Maire de Patrimoniis</i>	CASTELLANI Pierre <i>Maire d'Alagna</i>
2	MILLO Jean-Luc <i>Maire d'Oricciu</i>	PIAZZA Laurence <i>Maire de Maria</i>
3	ORSONI Stéphane <i>Maire d'Occhianonu</i>	RENUCCI Jean <i>Maire de Caricciati</i>
4	MARCHETTI Etienne <i>Maire de Barbaggio</i>	BRUGIONI David <i>Maire de Cismari</i>

- Pour représenter les communautés des communes :

BOZZI	Valérie	Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano
CESARI	Louis	Communauté de communes Fium'orbu-Castellu
CHAUBON	Pierre	Communauté de communes du Cap corse
COLONNA	François	Communauté de communes Spelunca-Liamone
FRANCESCHI	Henri	Communauté de communes du Celavo Prunelli
MARCELLESI	Pierre	Communauté de communes de l'Alta Rocca
MARCHETTI	François Marie	Communauté de communes de Calvi Balagne
NATALI	Anne-Marie	Communauté de communes Marana-Golo
NICOLAI	Marc-Antoine	Communauté de communes de la Costa Verde
OLMETA	Claudy	Communauté de communes du Nebbiu- Conca d'Oru
PAJANACCI	Jean	Communauté de communes du Sartenuis Valinco Taravo

Le vote

Le vote s'est effectué par correspondance jusqu'au jeudi 15 mars 2018.

Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats de chacun de ces scrutins ont eu lieu le **mardi 20 mars 2018** en Préfecture de région par la



commission prévue à l'article D.4422-30-5-III du code général des collectivités territoriales.

Les représentants des présidents des communautés de communes sont élus au scrutin uninominal. Les sièges ont été attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Les représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Ont été élus

- Pour le collège représentant les maires des communes de 10 000 habitants :



Don-Marc ALBERTINI
Merru di Ghisoni



Jean-Baptiste ARENA
Merru di Patrimoniu



Paul-Joseph CAITUCOLI
Merru d'Arghjusta è Muricciu



Joselyne MATTEI FAZI
Merressa di Rennu



Jean-Luc MILLO
Merru di Livesi



Jean-Toussaint MORGANTI
Merru d'Ogliastru



Jérôme NEGRONI
Merru di San Lorenzu



Marie-Thérèse OLIVESI
Merressa di San Niculai



- Pour le collège des communautés des communes :



Louis CESARI
 Presidente di a Cumunità di Cumune
 di Fium'orbu Castellu



Henri FRANCESCHI
 Presidente di a Cumunità di Cumune
 di Celavu Prunelli
 Merru d'Aucciani



François-Marie MARCHETTI
 Presidente di a Cumunità di Cumune
 di Calvi - Balagna



Pierre MARCELLESI
 Presidente di a Cumunità di Cumune di l'Alta Rocca
 Merru di Zoza



Anne-Marie NATALI
 Presidente di a Cumunità di Cumune
 di Marana - Golu
 Merressa di U Borgo



Marc-Antoine NICOLAI
 Presidente di a Cumunità di Cumune di Costa Verde
 Merru di Cervioni



Claudy OLMETA
 Presidente di a Cumunità di Cumune
 di ù Nebbiu - Conca d'Ora
 Merru di San Fiurenze



Jean PAJANACCI
 Presidente di a Cumunità di Cumune
 di ù Sartinese - Valincu - Taravu



Le visage de la Chambre des Territoires de Corse



Chambre des Territoires de Corse
Camera di i Territorii di Corsica

Président de la Chambre des Territoires de Corse
Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

Conseillers exécutifs



Président de l'Assemblée de Corse



Jean Guy TALAMONI

Conseillers territoriaux



Présidents des Communautés d'agglomération



Laurent MARCANGELI



François TATTI

Maires des communes de 10 000 habitants ou plus



Représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne



Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA

Représentant des Présidents de Communautés de communes



Représentant des Maires des communes de moins de 10 000 habitants

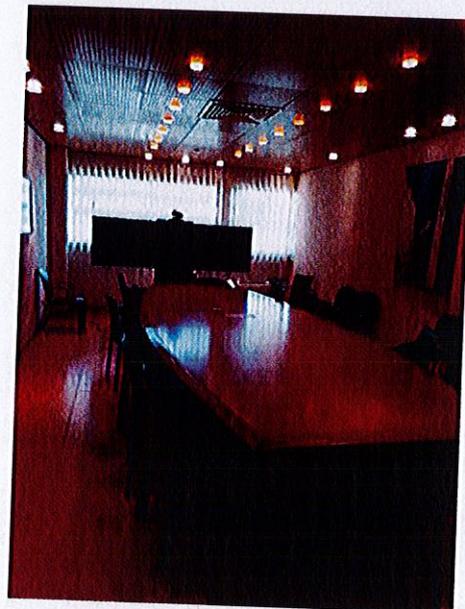
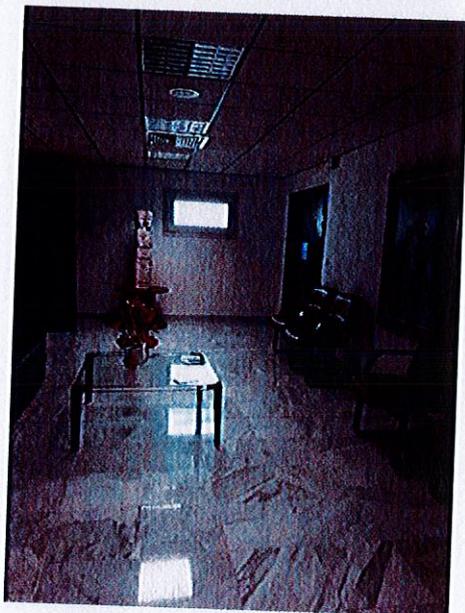


Le siège de la Chambre des Territoires de Corse



Le siège de la Chambre des Territoires se trouve au sein de l'ancien Département de la Haute-Corse ; les séances plénières se tiennent de manière habituelle en salle des délibérations « Jean Leccia » de l'Hôtel de la Collectivité à Bastia.

Les locaux administratifs sont situés au 2^{ème} étage de l'Hôtel de la Collectivité autour de la salle 1209 qui accueille les réunions des commissions et groupes de travail de la Chambre des Territoires.



Le bilan

Dans le cadre de la préfiguration :

- Ont été produits :
 - Un trombinoscope des membres de la Chambre par fonction et par territoire
 - Une carte des territoires
 - Une fiche individuelle de renseignement pour les élus
 - Une fiche de renseignement sur leur niveau d'équipement informatique
 - La mise à jour (et traduction en langue corse) de la base adresses/mail/téléphone de tous les maires des communes et présidents des communautés des communes
 - Une base adresse mail de tous les membres
 - Tous les documents type servant au fonctionnement des sessions (rapports, délibération, avis, décision, liste d'émargement, ...)
 - Le recensement de tous les véhicules des élus afin de leur permettre d'avoir une carte d'accès à l'Hôtel de la Collectivité de Corse.

- Ont été organisées :
 - Plusieurs réunions de cadrage avec les services de l'informatique, de la régie de l'hémicycle, des moyens généraux, de la communication interne et communication externe et du protocole afin de préparer la séance d'installation du 16 avril 2018. En synthèse de ces échanges formels et informels une note a été produite et transmise à tous les services concernées.
 - Une session blanche afin de caler les rôles de chacun et procéder à la vérification des derniers détails techniques.

- A été effectuée :
 - Une visite de l'Assemblée des Territoires d'Occitanie le 16 mars 2018 afin de rencontrer les services administratifs et les instances politiques de cette institution, très proche dans sa conception politique de la Chambre des Territoires de Corse.



Depuis l'installation le 16 avril 2018 :

- Ont été organisées :
 - 4 séances plénières
 - 8 réunions de groupes de travail et commissions.

- Ont été examinés et approuvés :
 - 21 rapports
 - 1 délibération
 - 20 décisions.

- Ont été produits :
 - Le règlement intérieur de la Chambre des Territoires
 - 6 comptes rendus de réunions des commissions
 - Le compte rendu in extenso de la séance d'installation
 - Les comptes rendus des sessions des 11 juin et 9 juillet
 - La rédaction du questionnaire à l'attention des maires pour un état des lieux sur les besoins en cas d'épisode neigeux
 - Le projet de convention avec les communes dans le cadre de la viabilité hivernale
 - La campagne de prévention dans le cadre de la lutte contre les incendies - saison 2018.

- Ont été transmises :
 - Des informations relatives à des appels à projet européen notamment pour l'équipement des communes en PAM (point d'accès multimédia)
 - Les délibérations et textes juridiques en lien avec les problématiques territoriales.

- Ont été créées :
 - Une plateforme collaborative propre aux élus de la Chambre des Territoires
 - Une page dédiée à la Chambre des Territoires sur le site Internet « isula.corsica ».



Les sessions

16 avril 2018

L'installation de la Chambre des Territoires a constitué un moment important et parachève en quelque sorte la mise en place de la nouvelle Collectivité de Corse.

La Chambre des Territoires ne disposera pas de la personnalité morale mais a un rôle très important, celui de la coordination des actions de la Collectivité de Corse avec les intercommunalités et les communes.

*« Elle sera ce que nous aurons décidé d'en faire
et ce que nous voudrons en faire »*

Gilles Simeoni, Président de la Chambre des Territoires



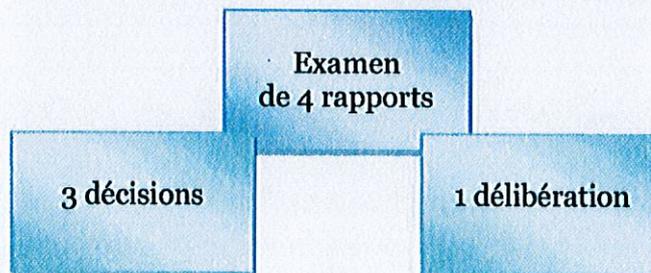
Session d'installation



Madame Dolores ROQUÉ, Conseillère régionale d'Occitanie, membre du bureau de l'Assemblée des Territoires, et Monsieur Thierry REBUFFAT, Conseiller technique au Cabinet de la Présidente Madame DELGA, ont fait l'honneur de leur présence.

Les nouveaux élus ont pu faire part de leurs attentes et de leur vision de cette institution nouvelle.

Bilan de cette séance plénière



Rapport N° 2018-1
Avis sur les conventionnements et mécanismes possibles pour le déneigement des routes communales
Décision 1 : création du groupe de travail « Déneigement des routes communales »

Rapport N° 2018-2
Avis sur la préparation de la saison 2018 « lutte contre les feux de forêts et incendies »
Décision 2 : création du groupe de travail « Lutte contre les feux de forêts et incendies »

Rapport N° 2018-3
Désignations de représentants de la Chambre des Territoires dans les commissions et organismes extérieurs
Délibération 1 : désignation des représentants de la Chambre au Conseil de Rivages de Corse (Jean-Toussaint MORGANTI ; Marie-Thérèse OLIVESI ; François SARGENTINI ; Pierre SAVELLI)

Rapport N° 2018-4
Proposition de méthode aux fins d'adoption du règlement intérieur
Décision 3: création du groupe de travail « Règlement intérieur »



11 juin 2018



Session plénière

Bilan de cette séance plénière

Examen
de 7 rapports

7 décisions

Il a été rappelé que les groupes de travail et commissions restent ouverts aux élus non-membres de la Chambre des Territoires et que les services techniques compétents seront systématiquement associés aux travaux.



Rapport N° 2018-5

Compte-rendu des travaux du groupe de travail « Lutte contre les feux de forêts et incendies »

Décision 4 : poursuites des travaux, validation du calendrier et transformation du groupe de travail en « commission »

Rapport N° 2018-6

Compte-rendu des travaux du groupe de travail « Dénéigement des routes communales »

Décision 5 : poursuites des travaux et transformation du groupe de travail en « commission »

Rapport N° 2018-7

Adoption du règlement intérieur

Décision 6 : renvoi du rapport à la session de septembre afin de pouvoir finaliser les dispositions du chapitre 5 : Organisation des sessions ; article 4.3.

Rapport N° 2018-8

Avis sur la stratégie territoriale de régulation des surfaces commerciales en Corse, pour un urbanisme commercial durable

Décision 7 : création du groupe de travail « urbanisme commercial »

Rapport N° 2018-9

Avis sur le plan déchets « Diminuer les déchets résiduels, augmenter le tri, le rôle capital des intercommunalités - Actualisation du Plan d'actions de l'Assemblée de Corse »

Décision 8 : organisation d'une réunion avec les représentants des maires et les représentants des présidents des communautés des communes en présence du SYVADEC et du représentant de l'Etat.

Rapport N° 2018-10

Méthodologie pour la contribution à l'élaboration du Règlement transitoire des aides aux communes et intercommunalités

Décision 9 : approbation du projet de règlement transitoire des aides aux communes et intercommunalités

Rapport N° 2018-11

Méthodologie pour la co-construction des conventions d'action économique avec les intercommunalités dans le cadre du SRDE2I

Décision 10 : approbation du rapport présenté par le Conseil exécutif de Corse



9 juillet 2018

Session extraordinaire



Audition de Monsieur Jean LAUNAY, Président du Comité National de l'Eau et Coordonnateur des Assises Nationales de l'Eau



Bilan de cette séance plénière

Examen
de 2 rapports

2 décisions

Les Présidents des communautés de communes non membres de la Chambre des Territoires ont été invités à assister à cette session extraordinaire.



Rapport N° 2018-12

Contribution aux Assises Nationales de l'Eau

Décision 11 : création de la commission « Eau » afin de poursuivre le travail de réflexion engagé sur les questions d'eau et d'assainissement et préparer les contributions sur le second cycle de l'Eau qui seront sollicitées dans le cadre des Assises de l'Eau à partir de l'automne 2018

Rapport n° 2018-13

Méthodologie en vue de la présentation de la « Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral en Corse »

Décision 12 : création de la commission « protection du littoral et du milieu marin »



25 septembre 2018

Examen
de 8 rapports

Session plénière

Rapport N° 2018-14
Adoption du règlement intérieur

Rapport N° 2018-15
Travaux de la commission « incendies » et présentation des réserves communales de sécurité civile

Rapport N° 2018-16
Travaux de la commission « déneigement »

Rapport N° 2018-17
Travaux de la commission « urbanisme commercial »

Rapport N° 2018-18
Procédure de modification du PADDUC en vue du rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles et l'intégration de la planification territoriale de l'intermodalité

Rapport N° 2018-19
Individualisation des crédits au titre du règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires :

- Dotation quinquennale et dotation école
- Fonds de solidarité territoriale en faveur de la commune de Livia pour la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales dans le village (CD 269 et DD 59)
- 1ère individualisation au titre des intempéries et des incendies

Rapport N° 2018-20
Couverture numérique des territoires et le marché SFR

Rapport N° 2018-21
Adoption des propositions pour les orientations budgétaires 2019

Les Présidents des communautés de communes non membres de la Chambre des Territoires (Pieve de l'Ornano ; Cap Corse ; Spelunca - Liamone ; Pasquale Paoli ; Oriente ; Centre Corse) et les Présidents des pôles d'équilibre territorial et rural (Pays de Balagne ; Pays Ornano - Sartenais - Valinco - Taravo) ont été invités au travail de réflexion relatif au rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles du PADDUC.



Les commissions

	Président	Rapporteur	8 Membres
Déneigement	Antoine POLI	Don Marc ALBERTINI	Don Marc ALBERTINI Don Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA Joselyne MATTEI-FAZI Jérôme NEGRONI Marc-Antoine NICOLAI Marie-Thérèse OLIVESI Antoine POLI Juliette PONZEVERA

Le groupe de travail « Déneigement des routes communales » a été créé lors de la session d'installation du 16 avril 2018.

Par décision N° 2018-5 du 11 juin 2018, la Chambre des Territoires a décidé de transformer le groupe de travail en commission « déneigement » compte tenu de son caractère permanent.

Cette Commission s'est réunie le 18 mai 2018 et le 16 juillet 2018.

Les services techniques de la Collectivité de Corse (aménagement et du développement des territoires, interventions routières, forestiers sapeurs) et l'office de développement agricole et rurale de la Corse (ODARC) ont été associés aux réunions de travail.

Une méthodologie de travail a été validée par la commission et par les membres de la Chambre des Territoires.

Un questionnaire « Caccia di a neve nantu a e strade cumunale - Déneigement des routes communales » établi par les services de la Collectivité de Corse et la Chambre des Territoires a été validé par les membres de la Commission puis envoyé à tous les maires et à l'association des maires de Haute-Corse et de Corse-du-Sud par le secrétariat de la Chambre. Cette fiche de renseignement permettra de recenser les voies nécessitant une opération de viabilité hivernale. Des communes ont déjà répondu.

Cliquer 2 fois pour l'ouvrir

Sur la base des réponses qui seront analysées par la Commission avec l'appui des services techniques de la Collectivité de Corse, un cadre conventionnel sera proposé et soumis à la validation du service juridique de la Collectivité de Corse.





	Président	Rapporteur	9 Membres
Incendies	Louis POZZO DI BORGIO	Jean-Toussaint MORGANTI	Louis CESARI Henri FRANCESCHI Pierre MARCELLESI Joselyne MATTEI-FAZI Jean-Toussaint MORGANTI Jérôme NEGRONI Marie-Thérèse OLIVESI Louis POZZO DI BORGIO Rosa PROSPERI

Le groupe de travail « Lutte contre les feux de forêts et incendies » a été créé lors de la session d'installation du 16 avril 2018.

Par décision N° 2018-4 du 11 juin 2018, la Chambre des Territoires a acté la transformation du groupe de travail en commission « incendies » considérant le caractère permanent de ce groupe.

Le groupe de travail s'est réuni le 18 mai 2018 et le 11 juin 2018, et la commission le 23 juillet 2018.

Les services de la Collectivité de Corse (aménagement et du développement des territoires, prévention des incendies, forestiers sapeurs, routes), les SIS de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et l'Office de l'environnement de la Corse sont associés aux réunions de travail.



Le Service Prévention des Incendies a présenté le bilan du Plan de Prévention des Feux de Forêt et des Espaces Naturels contre les Incendies - PPFENI 2, ainsi que les obligations légales de débroussaillage



Plan de Prévention des Feux de Forêt et des Espaces Naturels contre les Incendies
PPFENI 2 - 2013-2022
BILAN

Chambre des Territoires - Groupe de travail prévention des incendies - 11 juin 2018



Obligations légales de débroussaillage (OLD)
Etat des lieux

Chambre des Territoires - Groupe de travail prévention des incendies - 18 mai 2018

Cliquer 2 fois pour l'ouvrir

Des actions ont été mises en œuvre :



Ce stand a connu un vif succès.

① Le 11 juillet, un stand à l'initiative de la Chambre des Territoires et de la Direction Incendies de la Collectivité de Corse, en partenariat avec l'Entente pour la Forêt de Méditerranée a été installé sur la Place Miot à Ajaccio.

A cette occasion, Messieurs Michel Costa et Luc Langeron, Directeur de la Communication pour l'Entente, ont pu échanger sur la campagne de prévention 2019. Celle-ci pourrait être envisagée plutôt sur 3 ou 4 jours, itinérants en Corse sur des sites plus efficaces en termes d'impact (parking super marché, place centrale village ou ville ...) et surtout elle serait engagée bien en amont du mois d'avril. Le visuel pourrait être également repensé avec un paysage corse malheureusement ravagé par les flammes en gardant le slogan de l'Entente : « Ne leur demander pas l'impossible ».

② Un dépliant avec un QR CODE téléchargeable sur la prévention et les gestes à tenir en cas d'urgence a été diffusé durant la traversée de la Corsica Ferries le 10 juillet dernier, celui-ci a été remis à la presse présente à la réunion du 23 juillet et mis sur la plateforme de la Chambre des Territoires à charge pour chacun des membres de la Commission de le faire suivre aux autres Maires et Présidents des communautés des communes qu'ils représentent.

Cliquer 2 fois pour l'ouvrir



③ Des campagnes radiophoniques : un partenariat a été passé avec RCFM qui a diffusé plusieurs fois par jour un message fait par les Services Incendies de Haute-Corse et Corse-du-Sud.

Le SIS de Haute-Corse a présenté de dispositif de Réserves Communales de Sécurité Civile en précisant la réserve communale est constituée pour intervenir au-delà de la question de la prévention des incendies, elle est aussi une solution pour tout type d'actions en cas d'urgence (inondations, épisodes neigeux, etc.).

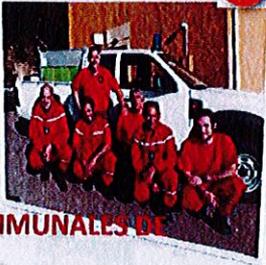
Cliquer 2 fois pour l'ouvrir

Qu'est ce qu'une Réserve Communale de Sécurité Civile ?

PRESENTATION
Colonel J.J PERALDI
Directeur du SIS de Haute-Corse

M. J.P MAZZI
Président ADCCFF

LES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE



Des propositions de communication pour la campagne 2019 ont été suggérées : partenariat avec Air Corsica et les compagnies maritimes dès le début de la saison ; préparation de visuels et associer à la campagne la jeunesse notamment les centres communaux d'actions sociales.



Urbanisme commercial	Président	Rapporteur	8 Membres
	Pierre SAVELLI	Rosa PROSPERI	Jean-Christophe ANGELINI Jean BIANCUCCI Joselyne MATTEI-FAZI Anne-Marie NATALI Jean PAJANACCI Rosa PROSPERI Pierre SAVELLI François TATTI

Le groupe de travail « urbanisme commercial » a été créé lors de la session du 11 juin 2018.

Il s'est réuni le 10 septembre 2018.

L'Agence du développement économique de Corse (ADEC), l'Agence d'urbanisme d'aménagement et de l'énergie de Corse (AUE) et l'Office foncier de Corse (OFC) sont associés aux réunions de travail.

L'AUE a effectué une présentation les surfaces commerciales en Corse reprenant le constat, les enjeux et objectifs de la délibération, les étapes, la méthodologie et le calendrier qui vont conduire à la présentation du schéma d'aménagement commercial. Ce schéma se propose d'être une déclinaison territoriale du PADDUC ; volet commercial décliné en fiches territoires. La restitution finale groupée au terme de la démarche, est prévue sous 18 mois.

LES SURFACES COMMERCIALES EN CORSE



- Le constat
- Les enjeux
- Les étapes
 - Le rapport
 - L'élaboration du schéma
 - La méthode

Cliquer 2 fois pour l'ouvrir

Le Schéma d'aménagement commercial ne sera pas un document régional supplémentaire mais une composante de la déclinaison territoriale du PADDUC en projets de territoires, ayant vocation à être traduits en SCoTs.



Protection du littoral et du milieu marin	Président	Rapporteur	8 Membres
			Jean BIANCUCCI CARLOTTI Pascal FRANCESCHI Henri NATALI Anne-Marie OLIVESI Marie-Thérèse OLMETA Claudy PAJANACCI Jean PONZEVERA Juliette

La commission « Protection du littoral et du milieu marin » a été créée le 9 juillet 2018 lors de la session extraordinaire de la Chambre des Territoires.

La 1^{ère} réunion aura lieu en septembre ou octobre au cours de laquelle seront désignés le(la) Président(e) et le(la) rapporteur(e) et une méthodologie de travail sera proposée.



Les groupes de travail

	Président	Rapporteur	8 Membres
Règlement intérieur			Paul-Joseph CAITUCOLI Henri FRANCESCHI Pierre MARCELLESI François-Marie MARCHETTI Jean-Luc MILLO Louis POZZO DI BORGO François TATTI TOMASI Petr'Anto

Le groupe de travail « Règlement intérieur » a été créé lors de la session d'installation du 16 avril 2018.

Il s'est réuni le 18 mai 2018 et le 7 septembre 2018.

Le travail de rédaction s'est également déroulé par voie de procédure écrite.

Chambre des Territoires de Corse
Règlement Intérieur

Cliquer 2 fois
pour l'ouvrir



Rìgulamentu internu

Camera di i Territorii di Corsica

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la Chambre.

Il sera amené à évoluer en fonction notamment des réponses attendues de la DGCL sur les frais de remboursement des élus représentants les collèges des communes et des intercommunalités.

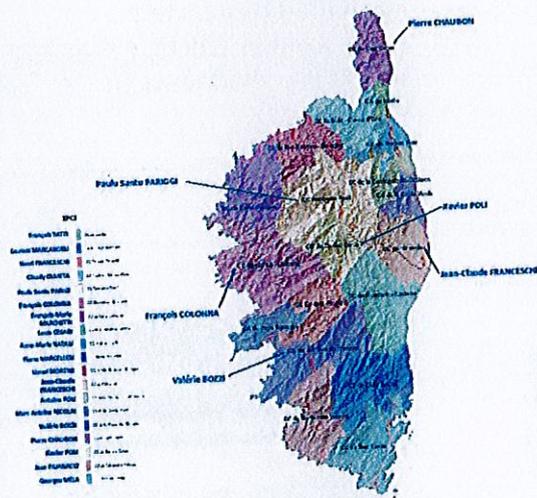
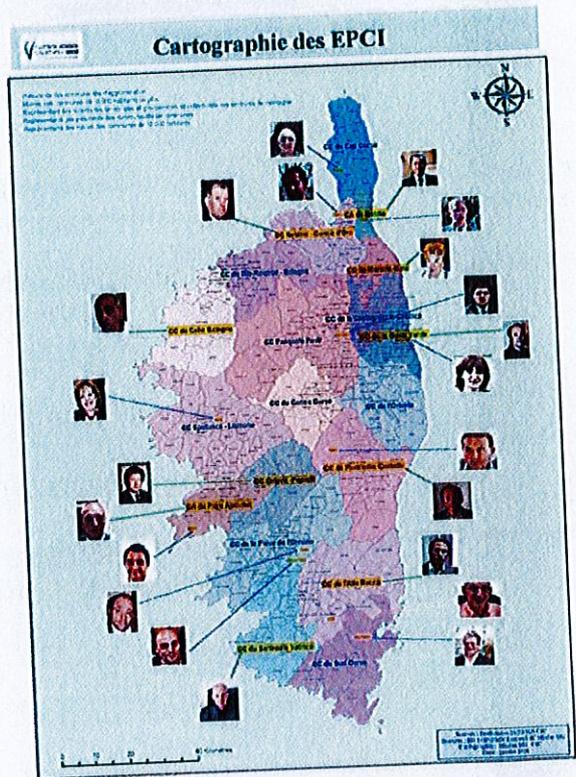
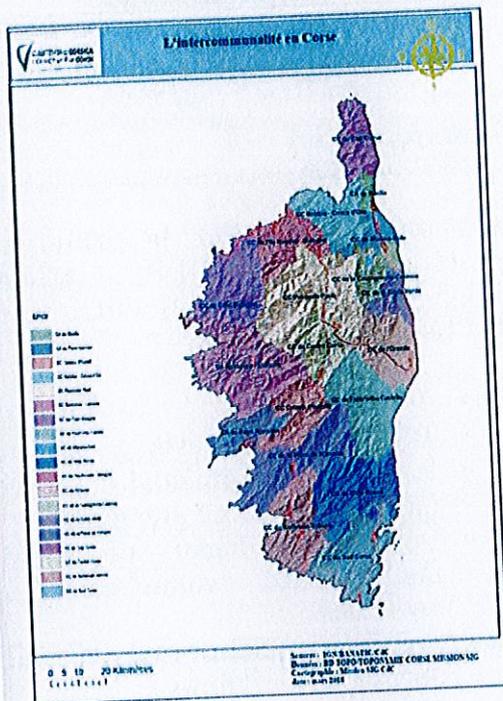
Eau	Président	Rapporteur	Membres
			En cours de composition

Le groupe de travail « Eau » a été créé lors de la session extraordinaire de la Chambre des Territoires du 9 juillet 2018 ; sa composition est en cours.

Dès lors que le groupe de travail sera composé, une 1ère réunion aura lieu, son(sa) Président(e) et son(sa) rapporteur(e) seront désigné(e)s et une méthodologie de travail sera déterminée.



Une cartographie des représentants par territoire



Les Présidents des communautés de communes non membres de la Chambre des Territoires ont été et seront associés aux travaux de la Chambre selon les rapports présentés ou les questions à examiner



La plateforme



Continue d'évoluer...

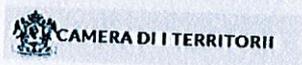
Cette plateforme, ouverte avec des niveaux d'accès utilisateurs hiérarchisés, permet de :

- Diffuser les ordres du jour des sessions
- Donner accès aux documents de travail
- Lancer les procédures écrites
- Conserver la mémoire des travaux effectués
- Echanger entre élus.

Cet outil conçu sur le principe du système de GED (Gestion Electronique de Document), intègre les fonctions suivantes :

- Annuaire
- Textes, décisions, avis, ...
- Portail documentaire (veille juridique, revue de presse ...)
- Dépôt de documents, possibilité de mettre des commentaires et questions
- Travail à plusieurs sur le même document, workflows,
- Alertes
- Diffusion de documents types (pour modéliser par exemple les saisines, les délibérations etc.)
- Liens avec la KBOX CE et KBOX AC (réservés évidemment à certains utilisateurs).

Le site Internet



Actuellement une page est ouverte à partir du site Internet de la Collectivité www.isula.corsica.



La visite de la Chambre des Territoires lors des journées du patrimoine

GHJURNATI
AURUPEI
DI U PATRIMONIU
#JEP CORSICA

GIUSTIZIA DI CORSICA
COLLETTIVA DI U CORSE

15 & 16
septembre
2018

www.isula.corsica/patrimoine

Un document de communication présentant la Chambre des Territoires a été produit à l'attention de la Direction du patrimoine qui a assuré la visite de la salle des délibérations les 15 & 16 septembre 2018.



Budget prévisionnel 2018

Le montant voté au titre du budget prévisionnel 2018, pour les dépenses de fonctionnement de la Chambre des Territoires et déterminé en mars par la Direction de Finances, était de 35 000 €.

Seul le poste de dépenses « Fêtes et Cérémonies » a été consommé pour un montant de 2 719 €. Les autres postes de dépenses n'étaient pas adaptés aux besoins du fonctionnement de la Chambre des Territoires.

Propositions pour les orientations budgétaires 2019

Ligne Prestation de services <ul style="list-style-type: none">▪ Rémunération de consultants que la Chambre peut être amenée à auditionner dans les domaines spécifiques concernant les problématiques territoriales▪ Prestations de graphismes et de communication si les tâches ne peuvent être réalisées en interne	15 000 €
Ligne Documentation générale et technique <ul style="list-style-type: none">▪ Abonnement annuel à la presse local quotidienne. Les autres abonnements sont mutualisés avec ceux du service de la Documentation	400 €
Ligne Fêtes et cérémonies <ul style="list-style-type: none">▪ Prise en charge des prestations pour les accueils café et repas organisés lors des réunions des groupes de travail et commissions et séance plénière	5 000 €
Ligne Frais de mission et déplacement <ul style="list-style-type: none">▪ Déplacements des experts amenés à intervenir à titre gratuit dans le cadre des travaux de la Chambre et de ses commissions▪ Déplacements du Président de la Chambre des Territoires et des agents affectés pour le fonctionnement de la Chambre si des réunions sont organisées sur le territoire corse ou continental	2 000 €
Montant prévisionnel des dépenses pour l'année 2019	22 400 €



Accusé de réception

Objet AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE PAR LE
SENATEUR JEAN-JACQUES PANUNZI
Identifiant acte 02A-200076958-20190927-044502-DE
Identifiant interne 044502
**Date de réception par
la préfecture** 4 octobre 2019
Nombre d'annexes 0
Date de l'acte 27 septembre 2019
Code nature de l'acte 1
Classification 9.3

Fermer



**DELIBERATION N° 21/103 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**CHÌ APPROVA A PRUPOSTA DI MUDIFICAZIONE DI A CUMPUSIZIONE
DI A CAMERA DI I TERRITORII**

SEANCE DU 20 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Marcel CESARI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
Mme Catherine RIERA à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4422-16,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la décision de la Chambre des Territoires n° 2021-15 en date du 27 avril 2021 relative à la proposition de modification de la composition de la Chambre des Territoires,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport conjoint de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et de la Commission pour l'Evolution Statutaire de la Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (43) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA,

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (6) : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, Jean-Charles ORSUCCI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Catherine RIERA

N'ont pas pris part au vote (14) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, joint en annexe de la présente délibération.

APPROUVE la modification de la composition de la Chambre des Territoires y figurant.

ARTICLE 2 :

DECIDE de présenter au gouvernement en application de l'article L. 4422-16 I du CGCT, la proposition de modification de l'article L. 4421-3 du CGCT.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 20 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 20 ET 21 MAI 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRUPOSTA DI MUDIFICAZIONE DI A CUMPUSIZIONE DI A
CAMERA DI I TERRITORII**

**PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Compétences Législatives et Réglementaires

Commission pour l'Evolution Statutaire de la Corse

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par une décision en date du 12 avril 2021, la Chambre des Territoires a décidé de modifier sa composition, afin, notamment, d'améliorer la représentativité des communes dans sa composition et de mieux refléter l'égalité hommes/femmes.

A l'issue de deux réunions en date des 1^{er} et 26 mars 2021, le maintien du niveau intercommunal comme base de la représentation des intercommunalités au sein de la Chambre de Territoires a fait consensus.

Il a été proposé que le conseil des maires se réunisse pour élire des délégués à la Chambre des Territoires.

La Chambre des Territoires ayant été institué par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, loi dite loi NOTRe et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017, dispositions codifiées aux articles L.4421-3, pour la partie législative et D. 4422-30-2 et suivants, pour la partie décrétole, du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), une telle demande nécessite une modification législative.

Ainsi, par la décision précitée, la Chambre des Territoires demande au Conseil exécutif de préparer un rapport afin que l'Assemblée de Corse se saisisse de cette question lors de sa session de mai 2021 et demande formellement au gouvernement, dans le cadre des débats de loi dite « 4D », la modification de sa composition¹.

La proposition de modification de l'article L.4421-3 portant statut de la Chambre des Territoires, est la suivante :

« Une Chambre des Territoires est créée en Corse. Elle est implantée à Bastia et y tient ses séances.

Elle est composée du Président du Conseil exécutif de Corse, qui la préside, du Président de l'Assemblée de Corse, du Président délégué du Comité de massif, du Président délégué du Comité de Bassin, désignés par délibération du Conseil exécutif, du Président de l'association des maires de Haute-Corse, du Président de l'association des maires de Corse-du-Sud et de trois représentants par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, élus au sein du Conseil des maires dont deux maires au moins et sans qu'il soit possible de désigner plus d'un représentant par commune et en veillant à respecter la parité

1 Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

hommes/femmes ».

Le reste de l'article L.4421.3 demeure inchangé. »

Nous remarquons que (1) l'examen de la loi 4D n'est pas encore fixé à l'agenda parlementaire, et (2) qu'une telle demande de modification n'est pas certaine d'être jugée recevable par le gouvernement.

En conséquence, nous proposons d'exprimer les volontés d'évolution statutaire de la Chambre des Territoires auprès du gouvernement par le truchement d'une demande formelle de modification de dispositions spécifiques à la Corse, en application de l'article L. 4422-16 I du CGCT, en plus d'une demande d'inscription dans la loi 4D.

Je vous propose :

1/ D'approuver la modification de la composition de la Chambre des Territoires telle qu'exposée ci-dessus.

2/ De soumettre à l'Assemblée de Corse la proposition de modification de l'article L.4421-3 du CGCT qui sera présentée au gouvernement en application de l'article L. 4422-16 I du CGCT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Chambre des Territoires de Corse
Camera di i Territorii di Corsica

Session du 12 avril 2021

Sessione di u 12 d'aprile di u 2021

Lieu : Bastia

Décision N° 2021-15

Objet : Proposition de modification de la composition de la Chambre des Territoires

Oggetu : Pruposta di mudificazione di a cumpusizione di a Camera di i Territorii

L'an deux mille vingt et un, le douze avril, la Chambre des Territoires convoquée le 25 mars 2021 s'est réunie dans la Salle 1113 en visioconférence, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

Etaient présents : Mmes et MM.

ALBERTINI Don Marc, ARRIGHI Fabien, BIANCUCCI Jean, GIANNI Jean-Jacques, GIUSEPPI Jean, GUIDICELLI Lauda, LUCIANI Saveriu, MARCELLESI Pierre, MARTINETTI Achille, MAUPERTUIS Marie-Antoinette, MORGANTI Jean-Toussaint, PONZEVERA Juliette, POZZO DI BORGO Louis, PROSPERI Rosa, SAVELLI Pierre, SARGENTINI François, VANNI Hyacinthe

Etait absent, excusé et représenté :

ANGELINI Jean-Christophe représenté par Monika SCOTTO (ADEC)

Etaient absents et excusés : Mme et M.

CECCALDI Attilius, POLI Antoine

Etaient absents : Mmes et MM.

BERTOLOZZI Paul-Antoine, BORROMEI Vanina, CARLOTTI Pascal, CECCOLI François Xavier, DOMINICI Jean-Baptiste, FAZI Bianca, GIACOMETTI Josepha, M. LUCCIONI Jean-Baptiste, MARCANGELI Laurent, MARCHETTI François-Marie, MARIOTTI Marie-Thérèse, MORTINI Lionel, NICOLAI Marc-Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TOMASI Petr'Antone

VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.

VU L'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

VU Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires N° 2021-15, relatif à la proposition de modification de la composition de la Chambre des Territoires.



Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE

La proposition de modification de l'article L4421-3 - Modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 30 (V) - Modifié par l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 - art. 34, portant statut de la Chambre des Territoires, rédigée en amendée en séance plénière comme suit :

« Une Chambre des Territoires est créée en Corse. Elle est implantée à Bastia et y tient ses séances.

Elle est composée du Président du Conseil exécutif de Corse, qui la préside, du Président de l'Assemblée de Corse, du Président délégué du Comité de massif, du Président délégué du Comité de Bassin, désignés par délibération du Conseil exécutif, du Président de l'association des maires de Haute-Corse, du Président de l'association des maires de Corse-du-Sud et de trois représentants par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, élus au sein du Conseil des maires dont deux maires au moins, sans qu'il soit possible de désigner plus d'un représentant par commune et en veillant à respecter la parité hommes/femmes ».

Le reste de l'article L4421.3 demeure inchangé.

DEMANDE

Que cette proposition soit soumise au Gouvernement dans le cadre des débats relatifs à l'adoption de la Loi dite 4D.

DECIDE

Qu'un rapport sera présenté au prochain Conseil exécutif en vue de la soumission de cette proposition à la session de l'Assemblée de Corse du mois de mai 2021.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**DELIBERATION N° 22/148 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX MODALITÉS DE
DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**CHÌ PORTA AVISU NANTU À U PRUGHJETTU DI DICRETU RILATIVU À U MODU
DI DISIGNAZIONI DI I SOCI DI A CAMARA DI I TARRITORII**

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 octobre 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Pierre GHIONGA, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vanina BORROMEI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Valérie BOZZI à Mme Charlotte TERRIGHI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anna Maria COLOMBANI à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Christelle COMBETTE à M. Didier BICCHIERAY
Mme Lisa FRANCISCI à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
M. Xavier LACOMBE à Mme Santa DUVAL
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Véronique PIETRI à Mme Serena BATTESTINI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

M. François SORBA à M. Jean-Paul PANZANI
Mme Julia TIBERI à M. Antoine POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI,
Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017,
- VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » et notamment son article 9,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/103 AC de l'Assemblée de Corse du 20 mai 2021 approuvant la proposition de modification de la composition de la Chambre des Territoires,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la décision de la Chambre des Territoires n° 2021-15 en date du 27 avril 2021 relative à la proposition de modification de la composition de la Chambre des Territoires,
- VU** l'avis n° 2022/4 du 21 octobre 2022 de la Chambre des Territoires sollicité dans le cadre de la procédure écrite visée à l'article 5.4.4. de son règlement intérieur,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- CONSIDERANT** la question écrite de M. le Député Jean-Félix Acquaviva du 11 octobre 2022 à propos de la nouvelle composition de la Chambre des Territoires,
- CONSIDERANT** le projet de décret relatif aux modalités de désignation des membres de la Chambre des Territoires de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (55) : Mmes et MM.

Jean-Felix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

Se sont abstenus (4) : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Vanina LE BOMIN, Antoine POLI, Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

CONSTATE que la composition actuelle de la Chambre des Territoires est unanimement considérée comme très insatisfaisante et contribue de façon forte à empêcher l'instance d'exercer son rôle : toute évolution positive est donc à prendre en considération, sauf à s'accommoder du maintien d'une situation préjudiciable.

ARTICLE 2 :

EMET en conséquence un avis favorable sur le principe d'une modification immédiate de la composition de la Chambre des Territoires, a fortiori au regard de la longueur du délai pour prendre le décret d'application.

ARTICLE 3 :

REGRETTE que malgré le temps écoulé, les propositions de l'Assemblée de Corse et de la Chambre des Territoires n'aient pas été retenues pour définir la nouvelle composition et **PROPOSE** donc que soient réaffirmées la volonté et les préconisations de l'Assemblée de Corse et de la Chambre des Territoires concernant la composition de cette instance.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 octobre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Maupertuis', with a horizontal line drawn underneath the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS